



PIGEON GRANULATS
CENTRE ÎLE-DE-FRANCE



TOME 2
DEMANDE ADMINISTRATIVE

SOMMAIRE

I	PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES ICPE	5
I.1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION	5
I.2	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES CARRIERES ET LES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT	5
I.3	PRINCIPAUX TEXTES DE PORTEE LOCALE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	6
II	LETTRE DE DEMANDE	7
III	CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (N°15964*01)	11
IV	PRESENTATION DE LA DEMANDE	14
IV.1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION	14
IV.2	PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : ARTICLES R123-2 À R123-24	15
IV.3	CONCERTATION AMONT	16
V	PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER	18
V.1	SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE ACTUELLE	18
V.2	STRUCTURE DU DOSSIER	18
V.3	RAYON D'AFFICHAGE	20
V.4	IDENTITE DU PETITIONNAIRE	20
V.5	NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR	21
V.6	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	21
V.6.1	CAPACITES TECHNIQUES	21
V.6.2	CAPACITES FINANCIERES	23
V.6.3	PERSONNELS EMPLOYES ET HORAIRES DE TRAVAIL	24
V.6.4	EQUIPEMENTS ANNEXES	24
VI	LOCALISATION DES SERVITUDES ET CONTRAINTES A PROXIMITE DE LA CARRIERE	26
VI.1	SERVITUDES ET CONTRAINTES	26
VI.1.1	AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	26
VI.1.2	AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	26
VI.1.3	AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE	26
VI.1.4	AU TITRE DE L'ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR DU 22 MAI 2006	26
VI.1.5	AU TITRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	26
VI.1.6	AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES	26
VI.1.7	AUTRES SERVITUDES	27
VI.1.8	CONTRAINTES	27
VI.1.9	TABLEAU DE SYNTHESE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES	30
VII	VOLET ICPE	32
VII.1	LOCALISATION DES INSTALLATIONS - LIMITES ET SUPERFICIES	32

VII.1.1	LOCALISATION DU SITE	32
VII.1.2	IDENTIFICATION CADASTRALE	32
VII.2	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE ET DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	32
VII.2.1	REGIME ACTUEL	32
VII.2.2	REGIME DEMANDE ET MIS A JOUR – NOMENCLATURE ICPE	33
VII.2.3	CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"	33
VII.3	PROCEDES DE FABRICATION, MATIERES UTILISEES, PRODUITS FABRIQUES	33
VII.3.1	MATIERES UTILISEES	33
VII.3.2	CARACTERISTIQUES DU PROJET	33
VII.3.3	PROCEDES DE FABRICATION	34
VII.3.4	PHASAGE D'EXPLOITATION	39
VII.4	GESTION DES EAUX SUR LE SITE	43
VII.5	PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	44
VII.5.1	CADRE REGLEMENTAIRE	44
VII.5.2	CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES STOCKEES	44
VII.5.3	MODALITES DE GESTION DES DECHETS	45
VII.6	GARANTIES FINANCIERES	48
VII.6.1	ASPECTS REGLEMENTAIRES	48
VII.6.2	CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	49
VII.7	TAXE ARCHEOLOGIQUE	54
VII.8	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE	54
VIII	ANNEXES	55

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: CARTE DE LOCALISATION ET DU RAYON D'AFFICHAGE	19
FIGURE 2 : CARTE DES CONTRAINTES ET SEVITUDES.....	29
FIGURE 3 : EXTRAIT CADASTRAL.....	31
FIGURE 4 : SCHEMA DE LA REMISE EN ETAT.....	36
FIGURE 5 : PHASAGE D'EXPLOITATION	40
FIGURE 6 : PLAN DE CIRCULATION DES EAUX SUR LA ZONE D'EXTRACTION	43
FIGURE 7 : DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	50
FIGURE 8 : PLAN DE CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	51
FIGURE 9 : COUPE LITHOLOGIQUE DU FORAGE DES GRANDES BROSSES	54

I PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES ICPE

I.1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

- Articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Titre II du livre I (articles L.123-1 à L.123-16) du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Titre 8 du livre I : procédure administrative, chapitre unique : article L181-1 à L181-31 du code de l'environnement
- Articles L.541-1 à L.541-50 et L.124-1 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 sur les déchets modifiés par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 (L.541-39 et L.541-49) et par la loi du 17 août 2015 (art 70 et 87 : loi de transition énergétique),
- Articles L.210 à L.214, L.216, L.217, L.562.8, L.142-2 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Articles L.350-1 et L.411-5 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- Articles L.121, L.131-1 à 8, L.218-57,70,80, L.224-3, L.310, L.331-5, L.332-15, L.341-11, L.342-1, L.424-8, L.437-23, L.541-50, L.561, L.572-1 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement,
- Titre II du livre II (articles L.220 à L.226, L.228) et article L.124-4 du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

I.2 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES CARRIERES ET LES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT

- Titre 1 du livre V (articles L.511-1 à L.517-2 et L.142-2) du Code de l'environnement remplaçant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (article L.515-6),
- Titre 2 du livre I, partie réglementaire : chapitre II (articles R122-1 et suivants),
- Titre 8 du livre I, partie réglementaire procédures administratives, chapitre unique (articles R181-1 à R181-56),
- Titre 1 du livre V partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.512-1 et R512-2) Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976,
- Titre II du livre V du Code du patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004) relatif à l'archéologie préventive et décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 définissant les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.3 PRINCIPAUX TEXTES DE PORTEE LOCALE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- SDAGE du Bassin Loire Bretagne 2016-2021,
- Schéma Départemental des Carrières d'Eure-et-Loir adopté le 27 novembre 2000,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- Schéma régional d'infrastructures et de transports,
- Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire,
- Plan régional santé environnement,
- Plan régional d'élimination des déchets.

II LETTRE DE DEMANDE



PIGEON GRANULATS

CENTRE ÎLE-DE-FRANCE

Préfecture d'EURE-ET-LOIR
1 Place de la République
28019 CHARTRES

A l'attention de Madame le Préfet

Objet : Demande de prolongation d'exploiter une carrière
Réf : Titre VIII du livre I du Code de l'Environnement.

Madame le Préfet,

Je soussigné, Emmanuel ROUSSEAU, de nationalité française, agissant en qualité que Directeur Général de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dont le siège se trouve à LAVAL (53), ai l'honneur de solliciter, dans le cadre du permis environnemental, sur le territoire de la commune de MONTLANDON au lieu-dit de la Butte de Montlandon :

✓ **Au titre des ICPE :**

- Demande de prolongation d'exploiter une carrière de sables de 8 ha 72 a de superficie et d'une quantité maximale de gisement extrait de 70 000 tonnes/an.

Comme prévu à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et compte-tenu de la superficie du site, je demande l'octroi d'une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée, en l'occurrence 1/750. Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur.

Nous vous prions de croire, Madame le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Fait à LAVAL, le 23/05/19

Le Directeur Général
Emmanuel ROUSSEAU

III CERFA DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (N°15964*01)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Butte de Montlandon

Code postal 28 240 Localité MONTLANDON

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	54	Type de voie	Avenue	Nom de voie	de l'Atlantique
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	53 000	Localité	LAVAL		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	ROUSSEAU Emmanuel		Raison sociale		
Service			Fonction	Directeur général	
Adresse					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	Les Mézières
Code postal	72 160	Localité	BEILLÉ		
N° de téléphone	02 43 53 11 65	Adresse électronique			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Toutes ces informations sont développées dans le chapitre VI.3 "Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués", à partir de la page 30, du tome 2 - demande administrative.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont indiqués au chapitre VII "Mesures vis-à-vis des effets négatifs notable du projet sur l'environnement ou la santé humaine", du tome 3 - étude d'impact, pages 105 à 117.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont indiqués dans le tome 4 - étude de dangers, au chapitre VII "Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident", à partir de la page 39.

Les conditions de remise en état sont développées à partir de la page 121, dans le tome 3 - étude d'impact, dans le chapitre VIII "Remise en état".

L'origine et le volume des eaux utilisés sont précisés au chapitre I.4.5 "Nature et quantité des ressources naturelles utilisées" (page 21) et au chapitre I.5 "Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus" (page 21), du tome 3 de l'étude d'impact.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

21/10/2019

Nom et signature du demandeur

M. ROUSSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Rousseau', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name and is underlined with a long, horizontal stroke.

IV PRESENTATION DE LA DEMANDE

IV.1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le projet concerne la prolongation de l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur du 22 mai 2006, présente sur le territoire de la commune de **MONTLANDON** dans le département de l'EURE-ET-LOIR (**28**).

Il est présenté par la SAS PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sur le fondement des dispositions des articles L.511-1 et suivants et R.122-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation au titre des installations classées sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles D181-16 à D181-44-1 du Code de l'environnement. Le déroulement de la procédure est décrit dans les paragraphes suivants et présenté sur le schéma ci-joint.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une **enquête publique** intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie du territoire est incluse dans un périmètre de 3 km autour du projet (conformément au rayon d'affichage figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Procédure d'instruction : Cette procédure comporte trois phases successives :

- **La phase d'examen :**
 - **Le préfet accuse réception de la demande d'autorisation environnementale,**
 - **Les services de l'état sont sollicités,**
 - **L'autorité environnementale est saisie pour avis : article L122-1 :** L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi l'avis comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. **L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il sera porté à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.**

Le délai d'instruction est de 4 mois, avec prorogation possible de 4 mois par arrêté motivé.

- **La phase d'enquête publique : R181-36 à R181-38 (plus de mention de délai) :**

En application de l'article R 123-8 du Code de l'environnement (partie réglementaire), le dossier relatif à une opération soumise à décision d'autorisation et soumis à enquête publique doit comprendre dans sa composition « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ».

- Saisie du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur ou commission d'enquête au plus tard 15 jours après la fin de la phase d'examen,
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur,

- Dès le début de la phase d'enquête, consultation pour avis des conseils municipaux concernés,
 - Enquête publique : procédure et déroulement : articles R123-2 à R123-24. Le déroulement de la procédure d'enquête publique est décrit au point III.2.
- **La phase de décision** : délai d'instruction : 3 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête (avis de la commission).
 - Etablissement du rapport sur la demande par la DREAL,
 - Information de la commission concernée (CDNPS) et consultation (facultative sur décision du préfet),
 - Communication du projet d'arrêté au pétitionnaire et observations éventuelles du pétitionnaire sous 15 jours.

IV.2 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : ARTICLES R123-2 À R123-24

- Le Préfet saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête (application de l'article R123-5), en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. **La désignation est faite dans un délai de 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen,**
- La durée de l'enquête publique est fixée à un mois et ne peut excéder 2 mois (article R123-6). Le commissaire peut prolonger d'un mois, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. La notification de cette décision doit se faire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête,
- Composition du dossier d'enquête : article R123-8 : le dossier soumis à enquête comprend l'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation préalable s'il y a lieu,
- Les modalités d'organisation prévues par l'article R123-9 sont fixées par arrêté préfectoral au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur,
- Les jours et heures auxquels le public peut consulter le dossier sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10),
- Publicité d'enquête : article R123-11 : Publication de l'avis d'enquête :
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux,
 - par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de celle-ci,
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture,
 - Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- Observations et propositions du public : article R123-13 : Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public ; le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; en Mairie de la commune, siège de l'exploitation. Les observations et propositions peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et selon les moyens de communications électroniques indiqués dans l'arrêté d'ouverture. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur

lors de ses permanences. Les observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ou communicables aux frais de la personne qui en fait la demande,

- Communication de compléments : article R123-14 : Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur, utiles à la bonne information du public sont versés au dossier. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout,
- Visite des lieux, auditions : Article R123-15 à R 123-17 : Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échanges et décider de prolonger l'enquête,
- Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements,
- Le pétitionnaire a la possibilité :
 - de suspendre et de reprendre l'enquête, article R 123-22.. L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois (article L123-14) et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours,
 - de demander une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet. L'enquête complémentaire est ouverte pour une durée minimale de 15 jours.

Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête.

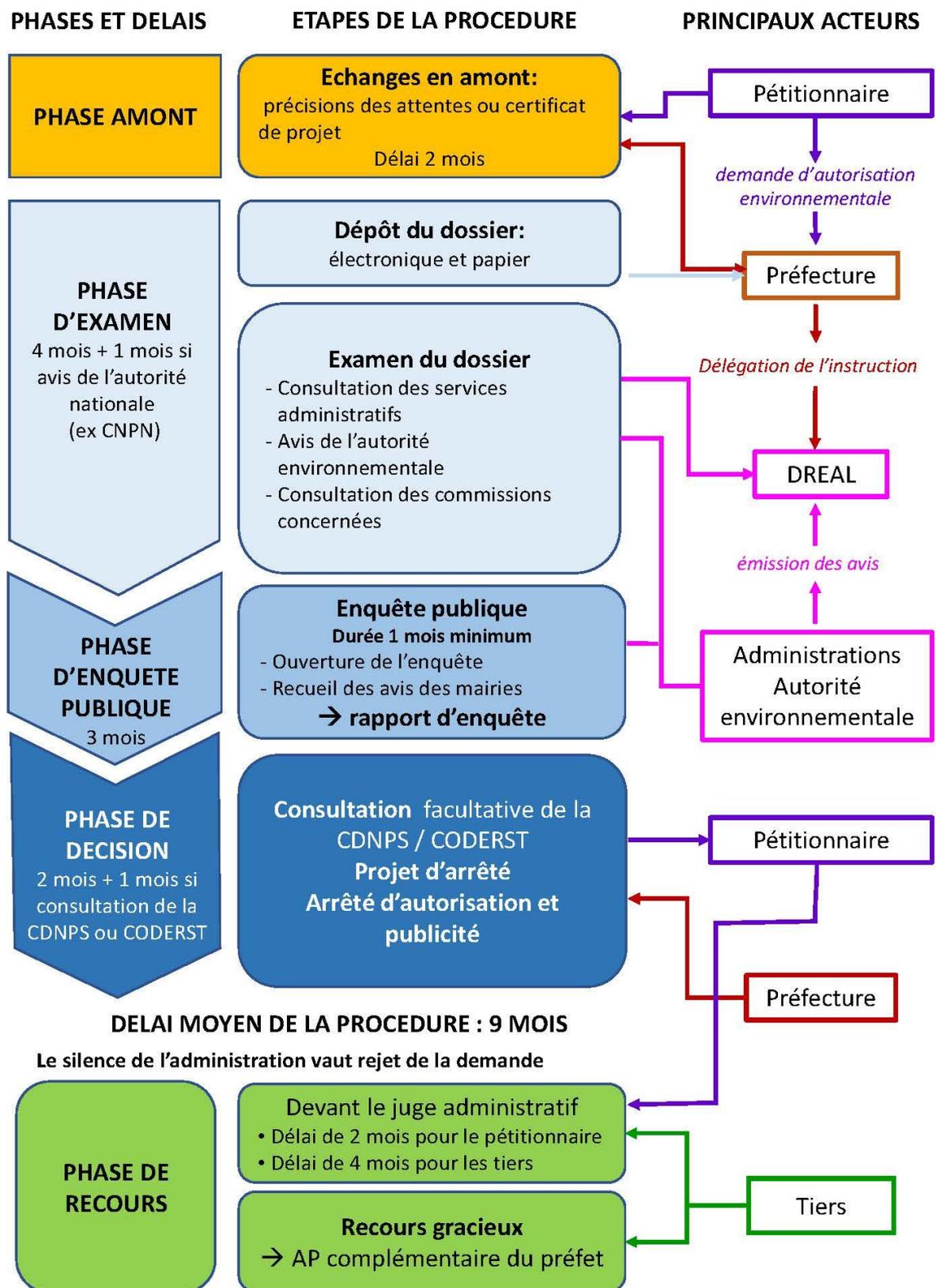
- Clôture de l'enquête : Article R123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- Le rapport et les conclusions , article R123-19, motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21),
- La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

IV.3 CONCERTATION AMONT

L'article R123-8 du code de l'environnement précise dans son paragraphe 5 que le bilan de la procédure de débat public, concertation préalable ou tout autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision doit être précisée dans le dossier.

Dans le cadre du présent dossier, aucun débat public ou concertation préalable sous forme de réunion publique n'a été organisée. Cependant, dans la mesure où ce site est existant, des contacts avec les riverains et élus locaux sont réguliers.

LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



Source: ministère de l'environnement

V PRESENTATION ET OBJET DU DOSSIER

V.1 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE ACTUELLE

L'exploitation de la carrière actuelle au lieu-dit « La Butte de Montlondon » est autorisée jusqu'au 22/05/2021 par arrêté préfectoral (AP) du 22/05/2006 pour 15 ans.

On note des traces d'exploitation dans le secteur remontant à 1993. La carrière est donc active depuis 26 ans.

Les chiffres principaux du site sont les suivants :

- production moyenne de gisement extrait : 40 000 t/an,
- production maximale de gisement extrait : 70 000 t/an,,
- surface totale de l'établissement autorisée : 8 ha 72 a,
- hauteur de front maximale : 5 m maximum pour la découverte et 6 m maximum pour les sables,
- côtes minimales d'extraction : 248 m NGF et 255 m NGF sur la partie Est de l'exploitation.

→ Voir Arrêté Préfectoral de la Butte de Montlondon du 22/05/2006 (annexe 1)

V.2 STRUCTURE DU DOSSIER

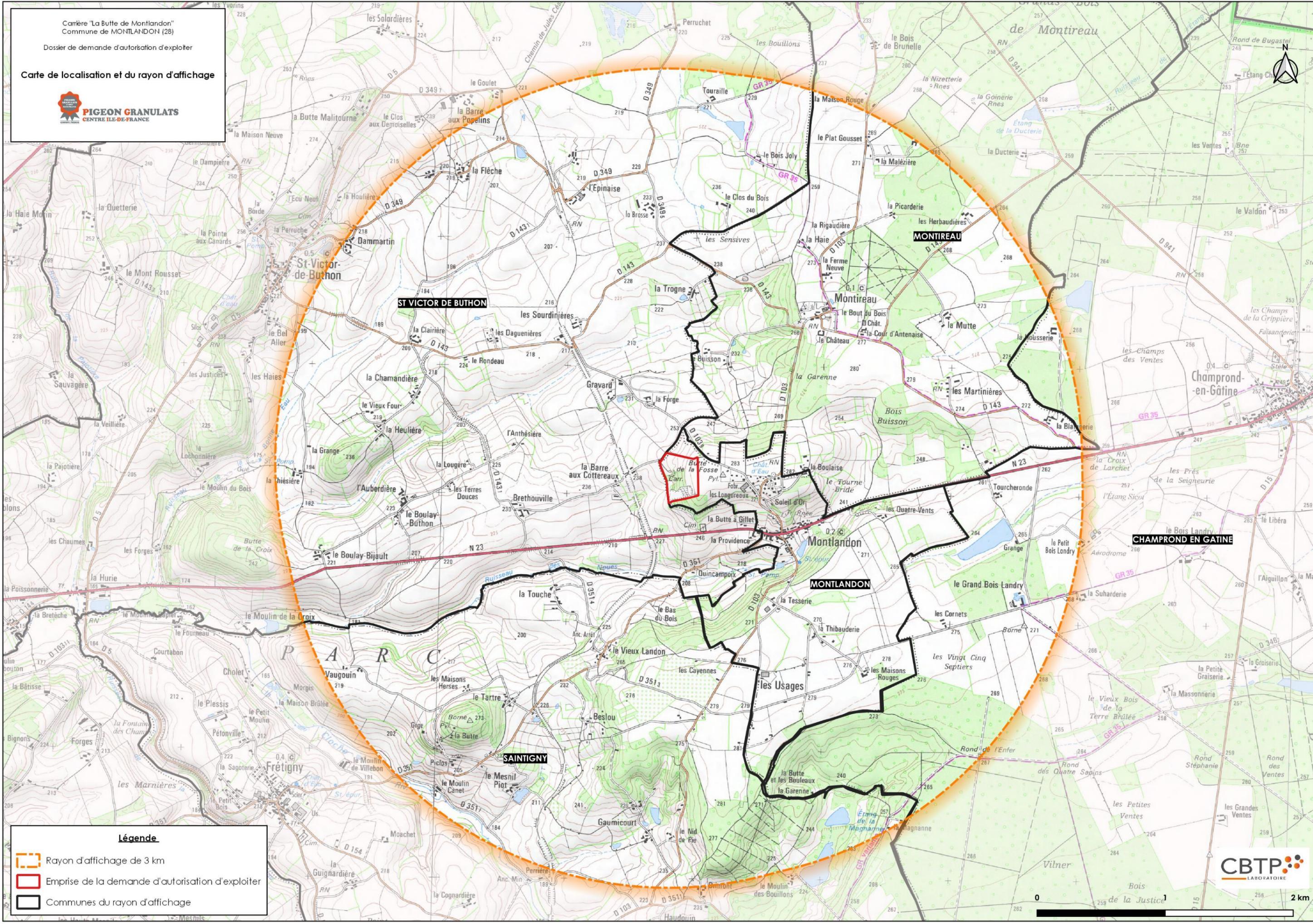
Conformément aux articles R.181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation non technique (tome 1),
- la demande (tome 2), comportant les différentes pièces spécifiques à chaque demande de prolongation, dont le contenu est fixé par les articles R 181-13, D181-15-9 du CE,
- le plan d'ensemble à 1/750 (demande de dérogation présentée dans la lettre de demande ci-avant),
- l'évaluation environnementale (tome 3), dont le contenu est défini par les articles R.122-5 du Code de l'Environnement, et son résumé non technique (tome 5),
- l'étude de dangers (tome 4) présentés par l'installation classée vis-à-vis de la sécurité publique, et son résumé non technique (tome 5).

Carrière "La Butte de Montlandon"
Commune de MONTLANDON (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation et du rayon d'affichage



Légende

- Rayon d'affichage de 3 km
- Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter
- Communes du rayon d'affichage



V.3 RAYON D’AFFICHAGE

Ce dossier sera soumis à **enquête publique** dans un **rayon de 3 km** autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet).

La liste des communes visées par cette enquête est en principe établie par la Préfecture, mais si l'on se réfère au plan joint, et sous réserve de vérification, les communes suivantes seront concernées.

Les communes concernées par l'enquête publiques sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

Département de l'EURE-ET-LOIR	
CHAMPROND EN GATINE	SAINTIGNY ¹
MONTLANDON	SAINT VICTOR DE BUTHON
MONTIREAU	

→ Voir Figure 1: Carte de localisation et du rayon d'affichage (ci-avant)

V.4 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital	501 100 €
Adresse du siège social	54 Avenue de l'Atlantique 53000 LAVAL
N° du Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (N° SIRET) [siège social]	57665067500118 (siège social)
Téléphone [siège social]	02 43 53 11 65
Signataire de la demande	Emmanuel ROUSSEAU
Fonction du signataire	Directeur général

→ Voir Justification des pouvoirs du demandeur [extrait K-BIS] (annexe 2)

Pour toute correspondance, contacter l'adresse suivante :

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	
Adresse	Carrière des Mézières 72 160 BEILLÉ
Téléphone	02 43 76 71 78

La réalisation, le montage et le suivi de ce dossier ont été assurés par LABORATOIRE CBTP, d'après les informations fournies par l'entreprise PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE et sous la responsabilité de celle-ci.

¹ Saintiny est une commune nouvelle française résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, des communes de Frétigny et de Saint-Denis-d'Authou.

V.5 NATURE ET DROITS DU DEMANDEUR

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE dispose de la maîtrise foncière sur la parcelle concernée par la demande de prolongation d'exploiter.

La parcelle concernée par le projet est détaillée dans la partie ICPE de la présente demande (parcelle ZA 26).

→ Voir contrat de forage (annexe 3)

V.6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

V.6.1 CAPACITES TECHNIQUES

V.6.1.1 Groupe PIGEON

Avec une soixantaine de sociétés implantées sur le grand Ouest et ses 2050 collaborateurs, le groupe Pigeon se positionne comme un groupe familial fort et indépendant devenu un acteur majeur de l'aménagement du territoire au niveau régional, avec une présence majoritaire en Ile-et-Vilaine et Mayenne.

Il s'appuie pour cela sur le développement durable et harmonieux de ses 5 branches d'activités :

- carrières,
- travaux publics,
- béton,
- chaux,
- transformation de matières plastiques.

L'origine du groupe remonte à été créé en 1929.

Plus de 50 carrières appartiennent à des filiales du groupe. Les plus importantes (≥ 200 kt max autorisées) sont les suivantes :

D ^{pt}	Filiale	Commune	Prod. max. autorisée (t/an)
14	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	VAULX-SUR-SEULLES	700 000
28	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	FRESNAY-L'EVEQUE	300 000
28	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	HANCHES	250 000
35	PIGEON CARRIERES	LOUVIGNE-DE-BAIS	3 000 000
35	SOGETRAP	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	650 000
35	PENSA	BAGUER-PICAN	650 000
35	PIGEON GRANULATS OUEST	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	600 000
35	PIGEON CARRIERES	MARTIGNE-FERCHAUD	600 000
35	CARRIERES DE MONT-SERRAT	PLECHATEL	550 000
35	SOGETRAP	GUIPEL	500 000
35	PIGEON GRANULATS OUEST	SAINT-M'HERVE	400 000
35	CARRIERES DE MONT-SERRAT	SAINT-MALO-DE-PHILY	300 000
37	SOCIETE DES CARRIERES DU MANS	LOUESTAULT	300 000
44	SOCAC	CAMPBON	400 000

D ^{pt}	Filiale	Commune	Prod. max. autorisée (t/an)
44	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	TEILLE	200 000
49	SABLIÈRES DE LA CORNUAILLE	LA CORNUAILLE	450 000
49	GRANULATS LOIRE ANJOU	NYOISEAU	300 000
49	SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES	MONTREUIL-SUR-LOIR	250 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	JULLOUVILLE	450 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-SENIER-SOUS AVRANCHES	400 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	350 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	LA BAZOGE	250 000
50	PIGEON GRANULATS NORMANDIE	MONTANEL	200 000
52	SOCAHM	ROUVROY-SUR-MARNE	3 000 000
53	CHAFFENAY CARRIÈRES	ENTRAMMES	900 000
53	FACO	VAIGES	800 000
53	CHAFFENAY CARRIÈRES	MONTFLOURS	650 000
53	PIGEON CARRIÈRES	LA CROIXILLE	600 000
53	PIGEON CARRIÈRES	MONTREUIL-POULAY	300 000
72	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	300 000
72	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	VOUVRAY-SUR-HUISNE	200 000
78	PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	250 000
86	PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU	CRAON	300 000

Le groupe PIGEON produit annuellement plus de 11 millions de tonnes de granulats.

Par son appartenance à une telle structure, les capacités techniques de PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sont solides et susceptibles d'être renforcées à tout moment par les nombreux acteurs du groupe PIGEON.

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE possède une solide expérience tant dans les domaines techniques liés à l'extraction et au traitement des granulats que dans la gestion et l'aménagement des sites exploités. Elle dispose des moyens humains et du personnel compétent pour mener à bien ces différentes missions et peut s'appuyer sur les compétences et les moyens logistiques d'un groupe réputé et reconnu pour son professionnalisme.

V.6.1.2 Pigeon Granulats Centre-Île-de-France

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE est issue du rassemblement d'anciennes filiales du groupe PIGEON réunies autour de la holding PIGEON ENTREPRISES :

- STH (Sarthe)
- VAL-MAT (Sarthe)
- LTG (Eure-et-Loir)
- carrières STAR (Eure-et-Loir et Yvelines)

La société emploie une trentaine de personnes.

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE exploite actuellement 10 carrières sur 3 départements :

Dpt	Lieu-dit	Commune	Prod. max. autorisée (t/an)
28	la Campagne du Petit Buisson	Fresnay-l'Evêque	300 000
78	les Terres Salées	Saint-Martin-de-Bréthencourt	250 000
28	le Bois d'Auvilliers	Hanches	250 000
72	la Grouas	Vouvray-sur-Huisne	200 000
72	les Mézières	Beillé – Tuffé Val de la Chéronne	180 000
72	Montfreslon	Conflans-sur-Anille	180 000
72	le Belvédère	Chemiré-le-Gaudin	160 000
72	les Grandes Brosses	Lamnay	130 000
72	le Petit Cutesson	Parigné-L'Evêque	75 000
28	la Butte de Montlondon	Montlondon	70 000

PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE est aussi présent localement par son activité de recyclage et valorisation de matériaux. Elle assure le concassage/criblage de déchets du BTP comme des matériaux de démolition (bâtiments, voirie...) ou des fraisats et croûtes d'enrobés. Cette activité représente environ 50 000 tonnes de matériaux recyclés par an.

En termes de matériel, la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE répartit l'ensemble de ses capacités techniques en fonction des chantiers de ses clients. De ce fait, de nombreuses carrières de la société fonctionnent par campagnes. Régulièrement, des machines peuvent être attribuées à certaines carrières en fonction des chantiers de travaux publics.

Le personnel affecté à la carrière de la Butte de Montlondon possède toutes les qualifications requises pour mener à bien ses missions, les formations nécessaires à la conduite des activités (caces...) sont régulièrement réévaluées.

Toutes les machines sont maintenues en bon état de marche et remplacées régulièrement.

→ Voir capacité technique de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE (annexe 4)

V.6.2 CAPACITES FINANCIERES

V.6.2.1 Groupe PIGEON

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 370 Meuros).

Le groupe est marqué par son actionariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable. Témoin de cet engagement fort, aucune cession de filiale exploitant de carrière ne s'est produite au sein du groupe depuis son existence.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 Meuros d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

V.6.2.2 Pigeon Granulats Centre-Île-de-France

Le chiffre d'affaires consolidé de la société, sur les 5 dernières années est fourni dans le tableau ci-dessous.

2013	2014	2015	2016	2017
12 603 440 €	10 579 300 €	11 412 054 €	11 010 467 €	11 367 827 €

Les capacités financières de PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE sont aussi représentées par celles du groupe PIGEON pour les raisons suivantes :

- Le développement du groupe et l'ensemble des expériences accumulées au sein de ses filiales lui permettent de trouver plus facilement des recours à des financements externes, ce qui est plus difficile pour une filiale seule sans l'appui du groupe ;
- En retour, le groupe offre un soutien financier à ses filiales par l'intermédiaire d'apports en compte courant ou de prêts de montants élevés à des conditions tarifaires préférentielles ;
- L'intégration verticale de tous les métiers relatifs à l'utilisation des matières premières minérales au sein du groupe (extraction de matériaux, production de béton et de chaux, travaux publics...) permet de créer des partenariats réciproquement bénéfiques entre les différentes filiales du groupe. C'est notamment tout particulièrement le cas pour la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE qui produit des granulats pour les centrales à béton et pour les entités TP (travaux publics) du groupe.

Les investissements à fournir, notamment pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lutter contre les impacts du projet (de l'ordre de 48 000 € sur 15 ans), ne paraissent en aucun cas disproportionnés par rapport aux moyens dont dispose le groupe. Nous avons d'ailleurs vu que le groupe assure l'exploitation de plusieurs carrières de plus grande taille.

V.6.3 PERSONNELS EMPLOYES ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'exploitation de la carrière sera conduite sous la responsabilité d'un directeur technique des travaux qui est le directeur opérationnel de PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE. Sur le site, un responsable (chef de carrière) est nommément désigné.

Les horaires de travail sur la carrière sont compris dans la plage horaire 7h et 18h les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Pendant la période d'extraction, le personnel nécessaire à l'exploitation comprend uniquement le conducteur de la chargeuse. Ce dernier sera équipé d'un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI).

V.6.4 EQUIPEMENTS ANNEXES

Aucune installation annexe n'est prévue sur l'exploitation.

Le site dispose d'une aire étanche permettant le ravitaillement des engins sur place.

→ Voir plan d'ensemble (hors texte)

V.6.4.1 Alimentation en énergie

Aucun changement n'est à noter par rapport à la situation actuelle :

- le site n'est pas raccordé à l'électricité,
- le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- la consommation de gazole non routier (GNR) est uniquement liée à la chargeuse présente sur le site.

Précisons qu'il n'y a pas sur site de cuve de carburant. Le ravitaillement se fera selon les besoins du site par des véhicules internes spécialisés.

V.6.4.2 Alimentation en eau

Aucune eau de procédé n'est utilisée et aucun pompage n'est effectué sur le site. Dans le cadre du présent projet, les conditions d'exploitation ne vont pas changer.

❖ Eau de consommation et eaux vannes

Le site n'est et ne sera pas raccordé aux réseaux d'eaux communales (AEP, eaux usées).
Des bouteilles d'eau potable seront mises à disposition du personnel.

❖ Eaux du système anti-poussières

Du fait de l'humidité résiduelle présente dans le gisement (liée à l'eau demeurant dans les porosités et en surface des grains alluvionnaires), les carrières de ce type ne produisent que peu de poussières.

En cas d'envol, les mesures prises sont détaillées dans l'étude d'impact.

VI LOCALISATION DES SERVITUDES ET CONTRAINTES A PROXIMITE DE LA CARRIERE

VI.1 SERVITUDES ET CONTRAINTES

VI.1.1 AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Montlandon est dotée à ce jour du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le présent projet ne prévoit pas de construction, ni l'implantation d'équipement. Il s'agit d'une prolongation de la demande d'autorisation car il reste du gisement à exploiter dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement autorisées.

L'exploitation de la Butte de Montlandon est compatible avec le RNU.

VI.1.2 AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, un captage d'AEP (Alimentation en Eau Potable) est présent sur le territoire de Montlandon. Il s'agit du captage de la Corne Haute localisé à 700 m au Sud-Est de l'exploitation, dont le périmètre de protection éloignée est se trouve en aval de la carrière, à 680 mètres.

Le projet se trouve en dehors des périmètres de protection du captage de la commune de Montlandon. Il n'existe donc pas de servitude au titre du code de la santé.

VI.1.3 AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel, la zone exploitée restera à 10 mètres minimum de la limite d'autorisation, pour garantir la stabilité des terrains environnants.

VI.1.4 AU TITRE DE L'ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR DU 22 MAI 2006

La distance de la zone exploitée est portée à 80 mètres de la limite d'autorisation en ce qui concerne les plots de soutènement de l'émetteur de télédiffusion.

VI.1.5 AU TITRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Le territoire communal est pas n'est concerné par aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi).

Il n'existe donc pas de servitude au titre de la prévention du risque inondation.

VI.1.6 AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le projet ne se situe pas en site classé ou inscrit et n'est concerné par aucun rayon de protection de monument historique.

Le monument historique le plus proche de la carrière de la Butte de Montlandon est celui de l'église de Montireau, classée monument historique en 1980. Elle est située à 1,5 km au Nord-Est du projet.

Il n'existe pas de servitude au titre de la protection des sites, paysage et monuments historiques.

VI.1.7 AUTRES SERVITUDES

VI.1.7.1 Servitudes relatives aux conduites de transport de gaz et de pétrole

Le site du projet n'est traversé par aucune conduite de gaz et de pétrole.

VI.1.7.2 Réseaux d'irrigation

Aucun réseau d'irrigation traverse le projet actuellement autorisée.

VI.1.7.3 Servitudes électriques

Aucune ligne électrique ne traverse le terrain concerné par la demande de prolongation d'exploiter.

VI.1.7.4 Servitudes téléphoniques

Aucune ligne téléphonique ne traverse le terrain concerné par la demande de prolongation d'exploiter.

VI.1.7.5 Divers

Aucune autre servitude (aéronautique, militaire...) n'a été recensée sur le site.

VI.1.8 CONTRAINTES

VI.1.8.1 SDAGE Loire-Bretagne

La partie relative aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne est mentionnée dans le tome 3 « étude d'impact ».

Le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne.

VI.1.8.2 SAGE Huisne

Les enjeux du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) Huisne sont développés dans le tome 3 « étude d'impact ».

Le projet est compatible avec les prescriptions du SAGE Huisne.

VI.1.8.3 Contraintes liées au milieu naturel

Les milieux naturels protégés à proximité de l'exploitation sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Type	Dénomination	Distance / site
Parc Naturel Régional (PNR)	PNR du Perche	Situé dans le projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000	Forêts et étangs du Perche	1 500 m au Sud-Ouest
Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Forêts du Perche	1 700 m au Nord-Est
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II	Massifs forestiers du Haut Perche	1 800 m au Nord-Est

Le périmètre du projet est intégralement situé dans le PNR du Perche. Ce dernier suit l'exploitation et a été contacté en amont du présent dossier.

VI.1.8.4 Archéologie

Selon le Service Régional de l'Archéologie, aucun site n'est connu à ce jour sur les terrains concernés par la demande de prolongation.

Conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, l'entreprise s'engage à arrêter les travaux et à prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Centre-Val de Loire lors de toute découverte.

À noter que les décapages réalisés dans le cadre de la demande de prolongation d'exploiter seront soumis au versement de la taxe sur l'archéologie préventive.

VI.1.8.5 Labels et signes de qualité

La commune de Montlandon fait partie des aires de productions suivantes :

Produits	Statut
Porc de Normandie	IGP ²
Volailles de l'Orléanais	IGP
Volailles de Normandie	IGP
Volailles du Maine	IGP

4 Indications Géographiques Protégées sont recensées sur la commune de Montlandon.

VI.1.8.6 Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Cette partie est développée dans le tome 3 « étude d'impact ».

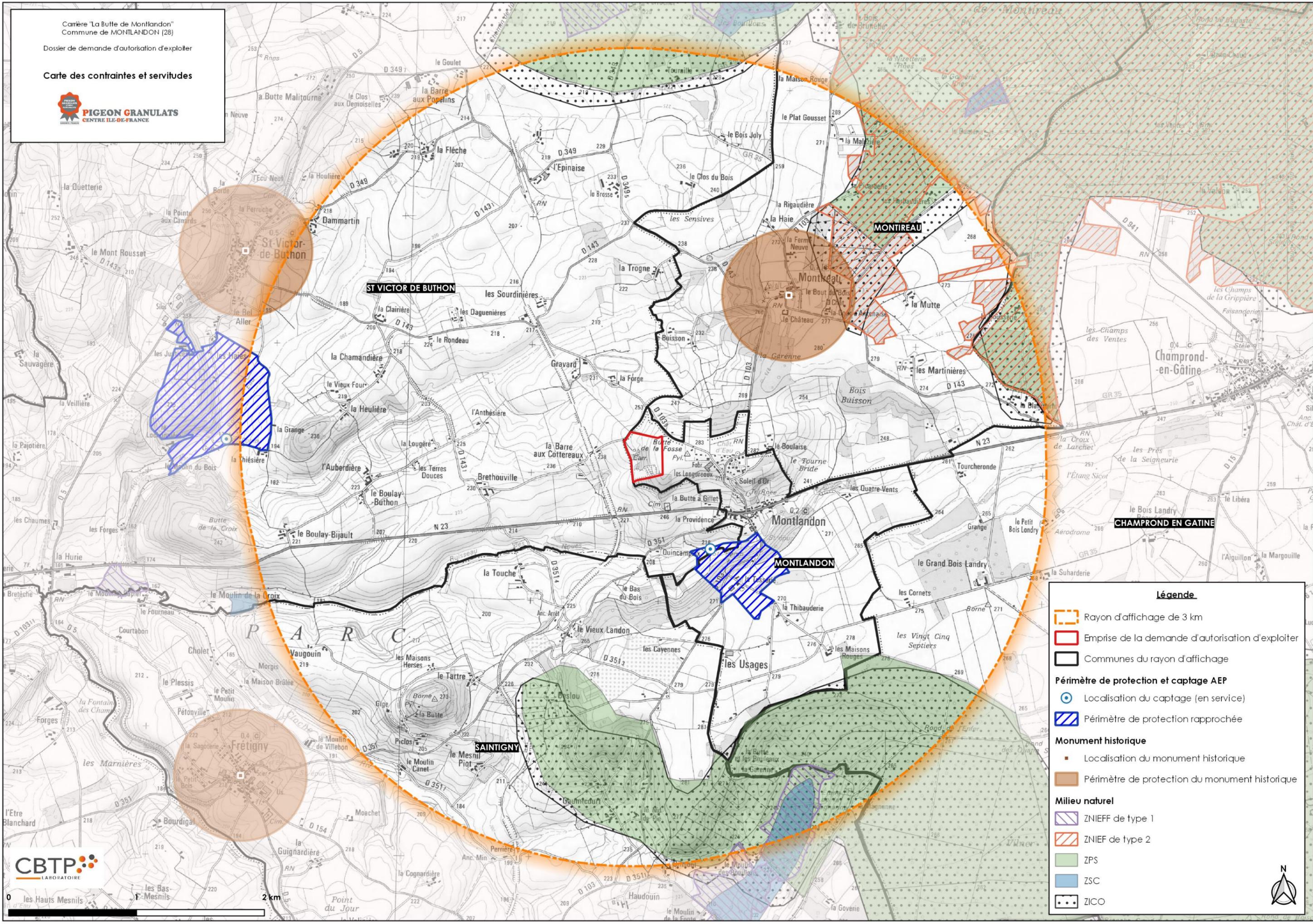
Le projet de la carrière de la Butte de Montlandon est en adéquation avec les prescriptions du SDC de l'Eure-et-Loir.

² IGP : Indication Géographique Protégée

Carière "La Butte de Montlandon"
Commune de MONTLANDON (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte des contraintes et servitudes



Légende

-  Rayon d'affichage de 3 km
-  Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter
-  Communes du rayon d'affichage
- Périmètre de protection et captage AEP**
-  Localisation du captage (en service)
-  Périmètre de protection rapprochée
- Monument historique**
-  Localisation du monument historique
-  Périmètre de protection du monument historique
- Milieu naturel**
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEF de type 2
-  ZPS
-  ZSC
-  ZICO



VI.1.9 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Le tableau suivant résume les principales servitudes et contraintes environnementales au droit du projet.

Note :

- + : indique la présence de la contrainte environnementale
- : indique l'absence de la contrainte environnementale
- C : indique la compatibilité avec le document

Schéma d'orientation	Emprise du site
Règlement National d'Urbanisme	C
Schéma Départemental des Carrières d'Eure-et-Loir	C
SDAGE Loire-Bretagne	C
SAGE Huisne	C
Milieu naturel, patrimoine culturel	
Réserve naturelle, Protection biotope	-
Zones humides	-
Parc Naturel Régional	+
Site Natura 2000	-
ZICO	-
ZNIEFF type I	-
ZNIEFF type II	-
Site inscrit ou classé	-
Monuments historiques inscrit ou classé (périmètre de 500 m)	-
Sites archéologiques connus à ce jour	-
Eau	
Captages AEP (tous périmètres confondus)	-
Réseaux d'irrigation	-
Plan de prévention des risques d'inondation	-
Lit mineur des fleuves et cours d'eau, espace de mobilité	-
Canalisations AEP	-
Captages AEP (tous périmètres confondus)	-
Milieu humain	
Réseaux et servitudes (conduites de gaz, d'hydrocarbure, ligne électrique, téléphonique ...)	-
Zone sylvicole	-
Contraintes agricoles (AOC, élevage labellisé ...)	+
Servitudes aéronautiques	-
Servitudes militaires	-
Réseaux et servitudes (conduites de gaz, d'hydrocarbure, ligne électrique, téléphonique ...)	-

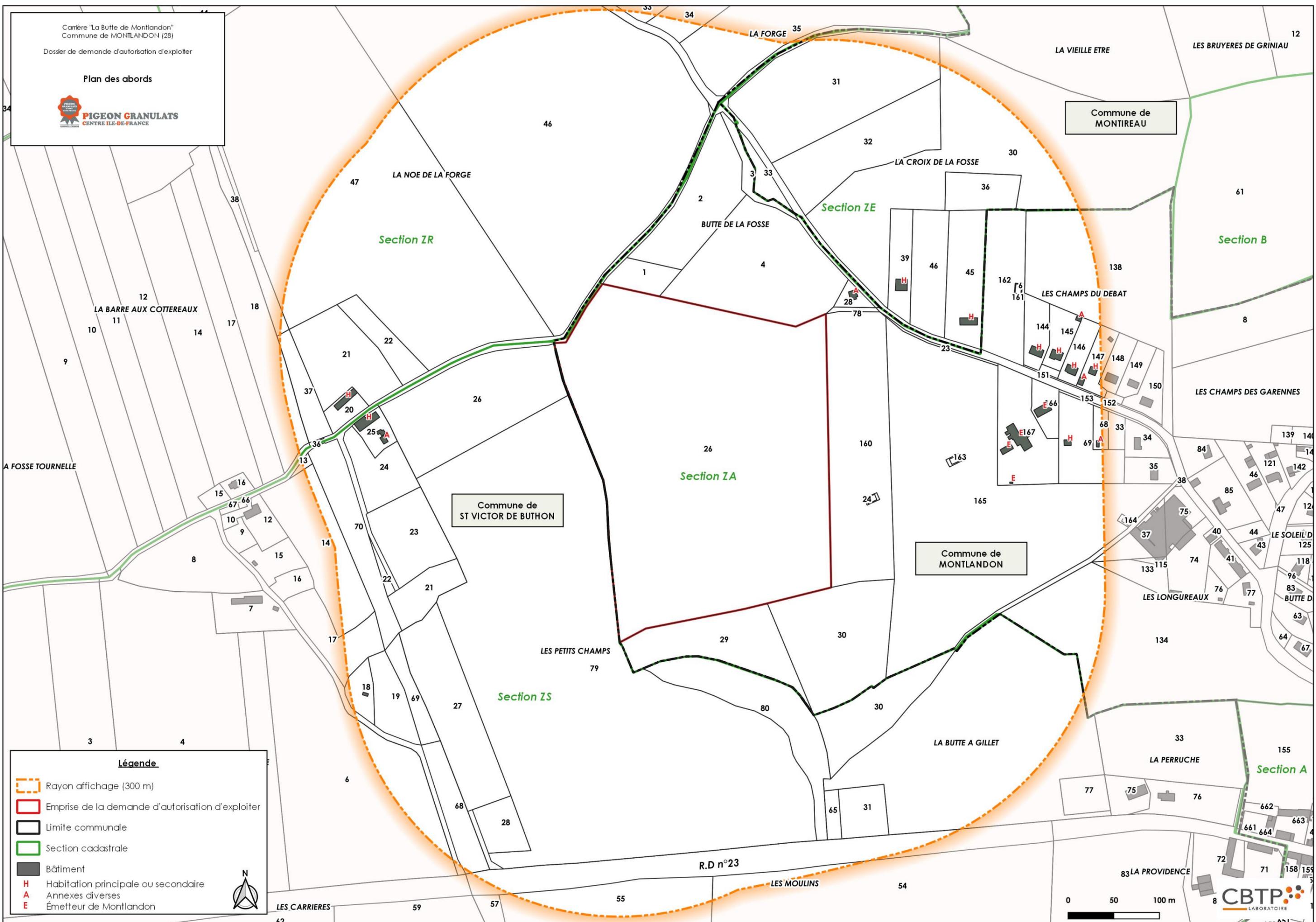
La carte synthétisant la localisation des servitudes et des contraintes est présentée ci-après (voir **Figure 2**, ci-après).

Pour une meilleure lisibilité de la carte, les labels et signes de qualité ainsi que le périmètre du PNR du Perche ne sont pas affichés. Ils sont identiques sur toutes les communes concernées par le rayon d'affichage.

Carrière "La Butte de Montlandon"
Commune de MONTLANDON (28)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan des abords



Légende

- Rayon affichage (300 m)
- Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter
- Limite communale
- Section cadastrale
- Bâtiment
- Habitation principale ou secondaire
- Annexes diverses
- Émetteur de Montlandon



VII VOLET ICPE

VII.1 LOCALISATION DES INSTALLATIONS - LIMITES ET SUPERFICIES

VII.1.1 LOCALISATION DU SITE

Localisation de la carrière de la Butte de Montlandon	
Département	Eure-et-Loir (28)
Commune	Montlandon
Section cadastrale	ZA
Lieu-dit	La Butte de Montlandon
Coordonnées géographiques (Lambert 93)	Au niveau de l'entrée du site X = 552 755 m Y = 6 812 320 m Z = 252 m NGF

VII.1.2 IDENTIFICATION CADASTRALE

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE souhaite **prolonger sa demande environnementale d'exploiter** puisqu'il reste encore une quantité importante de gisement à exploiter dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement autorisées.

Aucune extension du site n'est sollicitée.

La parcelle demandée en prolongation est :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Affectation actuelle	Surface totale	Surface demandée en autorisation	Propriétaire
La Butte de Montlandon	ZA	26	excavation - prairie	8 ha 72 a	8 ha 72 a	Monsieur et Madame HUARD

L'emprise du projet reste sur une seule même parcelle.

La surface totale de l'autorisation demandée est de **8 ha 72 a**.

Le plan parcellaire ou des abords est donné ci-avant (voir **Figure 3**).

Rappelons que la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE détient la maîtrise foncière du site.

VII.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE ET DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

VII.2.1 REGIME ACTUEL

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 8 ha 72 a Production moyenne de gisement extrait : 40 000 t Production maximale de gisement extrait : 70 000 t	AUTORISATION Rayon d'affichage : 3 km

VII.2.2 REGIME DEMANDE ET MIS A JOUR – NOMENCLATURE ICPE

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 8 ha 72 a Production moyenne de gisement extrait : 40 000 t Production maximale de gisement extrait : 70 000 t	AUTORISATION Rayon d'affichage : 3 km

VII.2.3 CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"

Certaines activités directement liées aux travaux d'exploitation peuvent être visées par les articles L 214-1 du Code de l'Environnement.

Le présent projet n'est concerné par aucune rubrique IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements).

VII.3 PROCÉDES DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES, PRODUITS FABRIQUÉS

VII.3.1 MATIÈRES UTILISÉES

L'exploitation de la Butte de Montlandon exploite les sables du Perche. Ces sables, dont la hauteur atteint localement 25 mètres, reposent sur de la craie, connue sous le nom de craie de Rouen ou de Théligny et sont recouverts au niveau de la carrière par des argiles à silex (d'une épaisseur moyenne de 8 mètres sur le site).

Ce sont des sables quartzeux détritiques, blancs au niveau des couches profondes, rouges dans les horizons superficiels d'altération. Ces sables sont assez fins à la base de la formation, beaucoup plus grossiers dans la partie supérieure (70 % d'éléments de tailles > 200 µm). Par altération, ils ont été ferruginisés et argilisés (kaolinite) avec une rubéfaction caractéristique. Des accumulations de fer, souvent visibles, imprègnent les sables du Perche.

Aucun stockage de GNR ou de lubrifiants ne sera présent sur le site.
Aucun entretien des engins et des machines ne sera effectué sur le site.

VII.3.2 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Fiche signalétique de la carrière de la Butte de Montlandon	
Exploitation	
Mode d'exploitation	Exploitation à sec de sables meubles
Tonnage total du gisement	450 000 t
Production extraite	40 000 t/an de gisement extrait en moyenne 70 000 t/an de gisement extrait au maximum
Durée	15 ans
Phasage	3 phases quinquennales
Emprises	
Totale du projet	8 ha 72 ca
Restant à exploiter	4,6 ha environ
Restant à décaper	4,6 ha environ
Épaisseurs de découverte	
Terre végétale	0,2 m
Stérile de découverte	8 m moyen (argile à silex)
Cotes (en NGF)	
Hauteur du gisement	Entre 253 et 272 m NGF
Hauteur maximale du terrain naturel	280 m NGF environ
Côte minimale d'extraction	248 m NGF et 255 m NGF en partie Est du site

Volumes totaux	
Volume total du gisement	546 000 m ³
Volume de terre végétale	Environ 9 200 m ³
Densité des matériaux	1,6 t/m ³
Volume de stérile de découverte	265 000 m ³
Volume du gisement	281 000 m ³

VII.3.3 PROCÉDES DE FABRICATION

Le projet ne modifie en rien le principe d'exploitation en vigueur.

VII.3.3.1 Principe d'exploitation

Les campagnes d'extraction seront intermittentes et fonction des chantiers à approvisionner, comme actuellement.

L'extraction des sables se fera à sec, à l'aide d'une chargeuse, sur une hauteur maximale de 25 mètres. La hauteur de chaque front de découverte n'excédera pas 5 m maximum pour la découverte et de 6 m maximum pour les sables. Aucun tir de mines ne sera nécessaire.

Les sables extraits ne nécessitent pas de traitement ou de lavage.

Les matériaux extraits seront évacués par camions pour des chantiers de travaux publics dans la région.

La remise en état du site sera coordonnée à son exploitation.

VII.3.3.2 Travaux de découverte et stériles

Le terme de « stérile » recouvre les stériles de découverte et de production.

La découverte est constituée d'un horizon de terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,20 m, puis de 8 m environ d'argile à silice. Le décapage de la découverte est réalisé par campagnes avec les mêmes engins que ceux utilisés pour l'extraction. Ce décapage est réalisé de façon coordonnée à l'exploitation, sans excéder une surface d'une année d'extraction. Il est calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel.

Il n'y a pas de stériles de production sur ce site, la totalité du gisement est valorisée.

❖ La terre végétale

La terre végétale sera décapée sélectivement avant d'être :

- soit régalée directement sur des zones remises en état (solution prioritaire),
- soit stockée provisoirement en merlon de 2 à 3 m de hauteur maximum.

Elle représente un volume de l'ordre de 9 200 m³.

Une gestion similaire est prévue pour les stériles de découverte. Des merlons de 2 à 3 m de hauteur seront créés en périphérie des zones d'extraction.

❖ **Les stériles de découverte**

Le projet prévoit le décapage de 4,6 ha, soit 265 000 m³ de stériles de découverte. Elles représentent environ 48 % du volume total extrait.

Les matériaux de découverte seront prioritairement régalez pour le talutage des fronts d'exploitation et pour le remblayage partiel du site. Ils pourront être stockés provisoirement en merlons périphériques de 2 à 3 m de hauteur au maximum.

VII.3.3.3 Travaux d'extraction

Une fois le gisement atteint, l'extraction des sables se fera à sec, à l'aide d'une chargeuse. La cote minimale d'extraction sera de 248 m NGF et de 255 m NGF sur la partie Est de l'exploitation.

Le projet ne prévoit pas d'approfondissement par rapport à la situation actuelle.

L'excavation s'étagera sur deux gradins de découverte (hauteur de 4 m) et sur trois gradins de sable (hauteur maximale de 6 m par front).

Les fronts sont régulièrement purgés de manière à ce qu'aucun sous-cavage ne soit créé. Il est prévu un fruit des fronts (angle par rapport à la verticale) d'environ 1/3 (2 m pour un front de 6 m).

Il n'y aura pas de stock de sable sur la zone d'extraction puisque les camions seront chargés directement par l'engin utilisé pour l'extraction.

La surface dérangée de la carrière sera au maximum de 3 ha.

Les matériaux extraits sont et seront utilisés dans le domaine des travaux publics et privés, essentiellement pour l'aménagement de voiries et réseaux divers, dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

VII.3.3.4 Traitement des matériaux

Aucune installation fixe ou mobile de broyage-concassage-criblage n'est et ne sera présente sur l'exploitation de la Butte de Montlandon, les matériaux extraits ne sont et ne seront pas traités.

Schéma de principe de la remise en état du site



Légende :

- Emprise de la demande d'autorisation d'exploiter
- Terrain partiellement remblayé et remis en état
- Talus
- 250 Altitude du terrain après la remise en état (en m NGF)
- Courbe topographique
- Arbre

Source : Orthophotoplan de l'Eure-et-Loir

0 50 100 m

VII.3.3.5 Remise en état du site

Les aménagements et travaux de remise en état ont pour objectif :

- de favoriser l'intégration du site dans son environnement,
- de sécuriser le site,
- de rendre au site une affectation en adéquation avec les besoins esquissés.

Les aménagements ont débuté dès le début des extractions et se poursuivront au fur et à mesure de l'avancement des extractions. Ils seront achevés au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état de la zone exploitée consistera à reconstituer des terres agricoles après modelage de la topographie de la zone remblayée.

→ Voir Figure 4 : Schéma de la remise en état (ci-avant)

Les opérations de remise en état concerneront :

- le remblayage partiel du carreau de l'extraction,
- au régalage des terres végétales sur les terrains partiellement remblayés,
- un talutage en pente douce des fronts (30°),
- au boisement de ces pentes et de la bande non-exploitée.

En fin d'exploitation, les stocks résiduels de matériaux seront évacués, ainsi que les engins et machines éventuellement présents. Les installations annexes présentes sur le site seront démantelées (aire de ravitaillement, panneaux de signalisation...).

Un état des sols sera réalisé (contrôle d'absence de pollution).

Les avis du propriétaire et du maire du terrain sont fournis aux annexes 5 et 6.

→ Voir avis du propriétaire (annexe 5) et du maire (annexe 6) sur la remise en état

❖ Opérations de remblayage

La remise en état par remblayage s'effectue selon des règles strictes. L'objectif à atteindre est de recréer un sol agricole de caractéristiques physiques convenables que ce soit pour le fonctionnement hydrique, comme pour le développement racinaire de la prairie.

Les étapes ci-dessous seront suivies :

- décapage des aires de travail ainsi que des aires de circulation provisoires sur lesquelles des matériaux stabilisés auraient été régalés si nécessaire,
- réalisation d'un levé topographique avant apport des sols,
- nivellement de la surface de base avec une pente légère,
- sous-solage de la surface de base,
- dépôt des remblais (stériles de découverte du site),
- remise en place de la terre végétale,
- usage d'engins sur chenilles pour étaler les terres,
- interdiction aux camions de transport de rouler sur les terres régalées.

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée aux travaux d'extraction prévisionnel. Le plan d'exploitation a été conçu pour permettre un phasage de la remise en état cohérent. Ainsi, un certain nombre des travaux prévus seront intégrés aux opérations d'exploitation comme le transfert direct, lors du décapage, des matériaux de découverte vers les zones remblayées.

La restitution des terrains à leur vocation agricole sera donc progressive. Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement de l'extraction afin de limiter la surface en exploitation. La terre végétale décapée sur les zones à extraire servira au réaménagement des secteurs extraits précédemment.

Les stériles de découverte seront régalez au fur et à mesure (248 m NGF et 255 m NGF sur la partie Est du site) jusqu'à atteindre le niveau topographique souhaité. Le carreau remis en état aura une pente de 3 à 4 % pour éviter la stagnation des eaux.

❖ **Régalez des terres végétales**

Les terres de découverte seront régalez directement sur la surface remblayée, par temps sec, à l'aide d'engins mécaniques sur chenilles. Elles sont régalez sur une épaisseur de 20 cm correspondant à l'épaisseur moyenne initiale du sol avant décapage.

La mise en œuvre de la terre lors des opérations de remise en état fera l'objet d'une attention particulière pour garantir un substrat de qualité aux futures cultures et éviter le compactage des terres (tassement ou création de zones de stagnation de l'eau).

Ainsi, les sols seront correctement reconstitués, sans compactage et sans mouillères néfastes au développement ultérieur de la végétation. Les risques de diminution de la valeur agronomique seront réduits au minimum. Les terrains remis en état feront l'objet d'une fauche tardive jusqu'à la fin de l'autorisation.

❖ **Talutage des fronts d'exploitation**

La verticalité des fronts sera atténuée par le remodelage de la pente, jusqu'à obtenir 30° d'inclinaison. Ce remodelage sera effectué par dépôts successifs des terrains argileux de découverte.

Une fois la pente souhaitée obtenue, de la terre végétale y sera régalez et des arbres seront plantés. Ces plantations seront composées d'essences locales.

❖ **Reboisement**

Les talus et la bande non exploitée seront boisés selon les recommandations du Parc Naturel Régional du Perche.

Le reboisement du site s'effectuera avec les essences locales suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur sur le site :

- châtaigniers, chênes pédonculés, merisiers : pour une proportion de 20 % du total des végétaux plantés,
- bouleaux verruqueux, charmes, sorbiers des oiseleurs : pour une proportion de 30 % du total des végétaux plantés,
- bourdaines, cornouillers sanguins, néfliers, noisetiers, prunelliers : pour une proportion de 50 % du total des végétaux plantés.

VII.3.4 PHASAGE D'EXPLOITATION

La progression de l'exploitation a été découpée en 3 phases quinquennales. La dernière année de la phase 3 correspond à la fin de l'exploitation de la carrière où toutes les surfaces sont remises en état.

L'exploitation se fera avec progression des fronts vers le Nord.

Les principaux chiffres du phasage d'exploitation sont évoqués au tableau ci-dessous.

Exploitation de la Butte de Montlandon	
Volume total	546 000 m ³
Volume matériaux de découverte	265 000 m ³
Volume de gisement	281 000 m ³
Tonnage de gisement	450 000 t
Densité	1,6 t/m ³
Durée	15 ans
Phasage	3 phases quinquennales

Les données chiffrées de l'exploitation sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Phase	Surface décapée	Volume décapée de terres végétales	Volume de stériles de découverte	Volume de gisement extrait	Volume de gisement commercialisé
1	20 910 m ²	4 182 m ³	120 000 m ³	248 180 m ³	127 725 m ³
2	20 910 m ²	4 182 m ³	120 000 m ³	248 180 m ³	127 725 m ³
3	4 180 m ²	836 m ³	25 000 m ³	49 640 m ³	25 545 m ³
TOTAUX	46 000 m²	9 200 m³	265 000 m³	546 000 m³	281 000 m³

Compte-tenu de la topographie des terrains engendrant une épaisseur variée de gisement, la surface d'extraction des phases quinquennales est variable.

Le décapage de la terre végétale et des stériles de découverte est réalisé de façon coordonnée à l'exploitation, sans excéder une surface d'une année d'extraction. Il est calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel, soit une surface annuelle décapée de l'ordre de 4 200 m², contre 2 000 m² dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Étant donné les nombreuses perceptions visuelles de la carrière, l'augmentation de la surface de découverte n'aura pas d'impact sur ces dernières.

Le phasage prévisionnel exposé ci-après suit cette technique d'extraction :

- Décapage de la terre végétale à l'année n régalée sur l'année n-2,
- Stériles de l'année n remblayés sur l'année n-1.

En 2 ans, le secteur dérangé sera remis en état.

La surface dérangée de la carrière sera inférieure à 3 ha. Par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur (2,32 ha), la surface dérangée est amenée à croître avec :

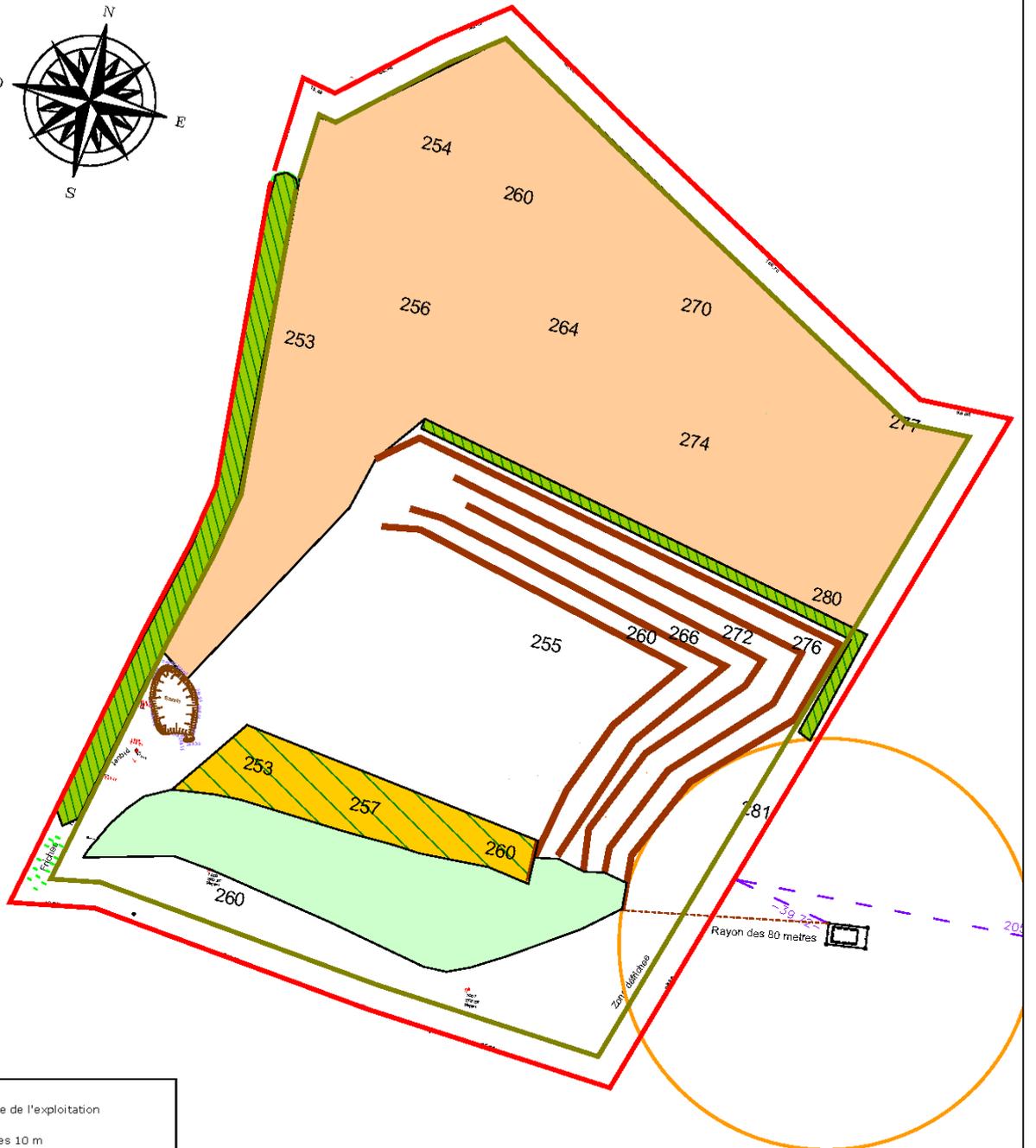
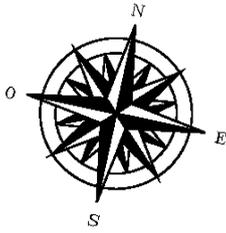
- L'augmentation de la largeur des banquettes pour permettre aux engins de manœuvrer en toute sécurité,
- Le merlon végétalisé en limite Ouest du site, d'une surface de l'ordre de 0,25 ha, est comptabilisé en tant que surfaces dérangées.

La dernière année de la phase 3 correspond à la fin de l'exploitation de la carrière où toutes les surfaces seront remises en état.

Plan de phasage prévisionnel
Phase 1 : 0 - 5 ans

Commune de MONTLANDON (28)

Ech : 1/2 500



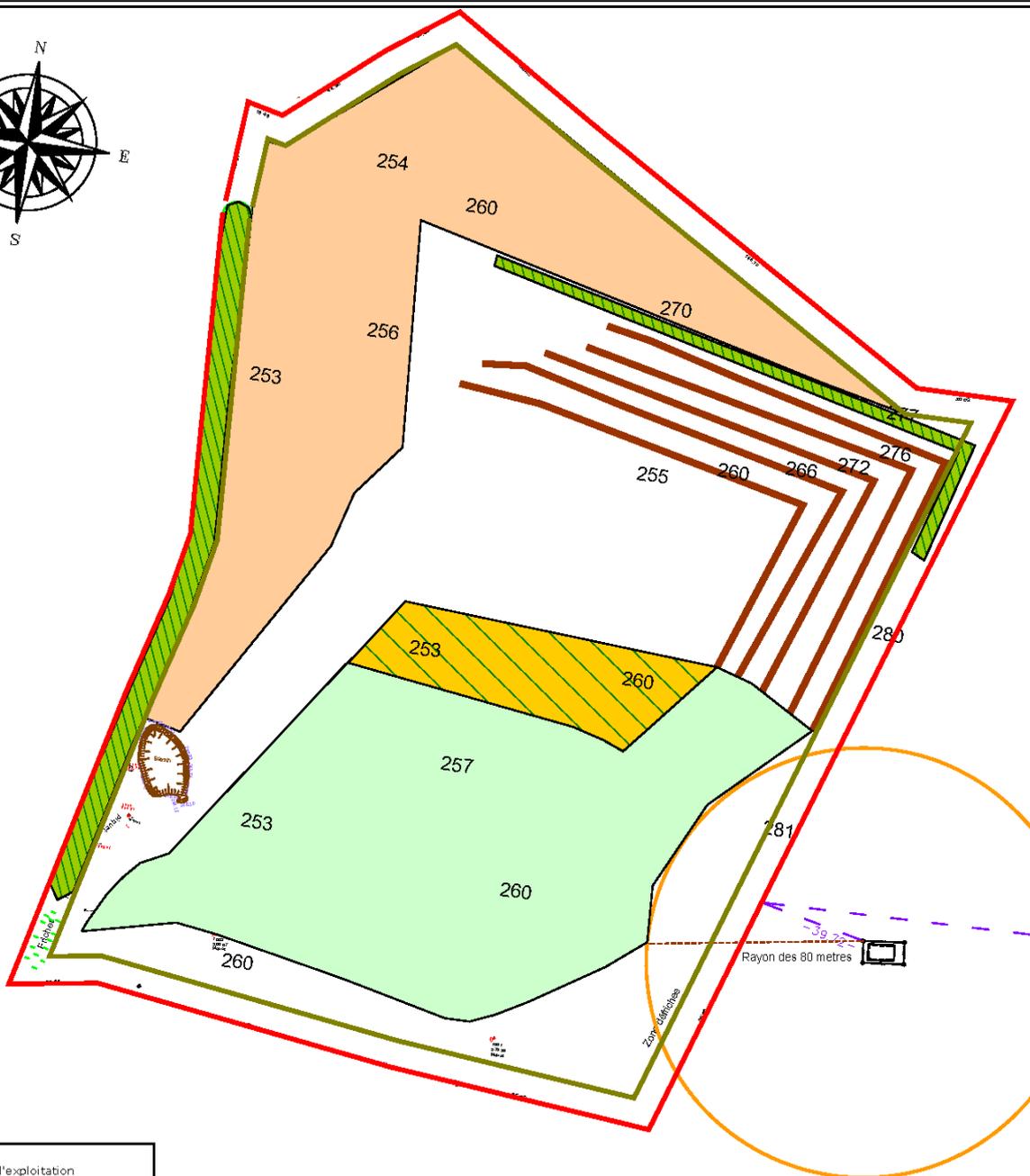
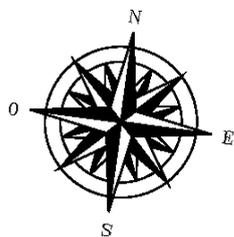
	Périmètre de l'exploitation
	Bande des 10 m
	Front d'exploitation
	Rayon de 80 m du pylône de télécommunications
	Front de remblai
	Zone non exploitée
	Merlon
	Surface remise en état
	Zone remblayée non remise en état
262	Cote topographique en m NGF



Plan de phasage prévisionnel
Phase 2 : 5 - 10 ans

Commune de MONTLANDON (28)

Ech : 1/2 500



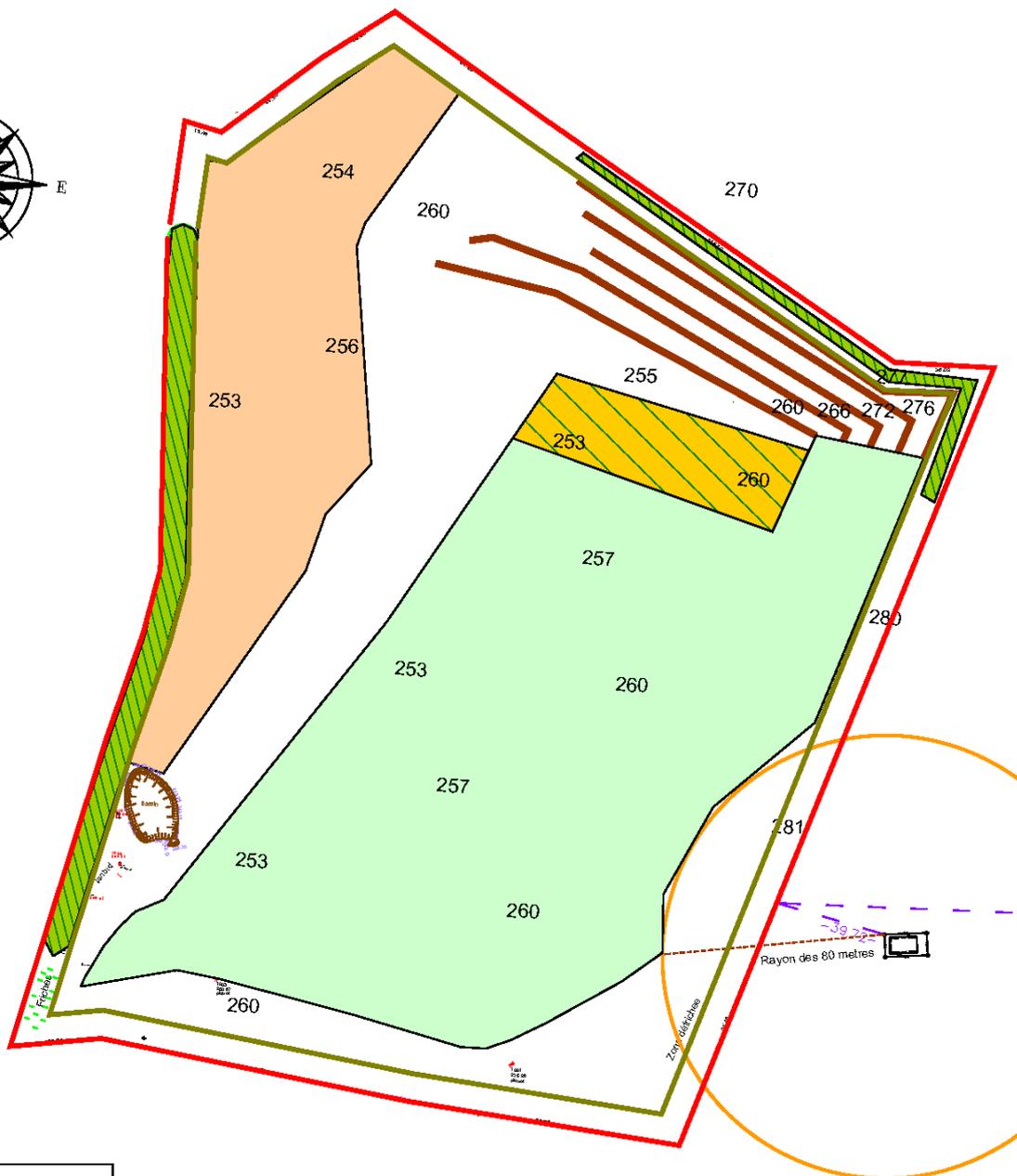
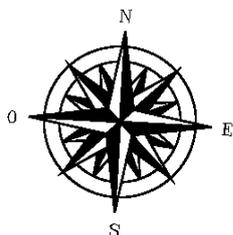
	Périmètre de l'exploitation
	Bande des 10 m
	Front d'exploitation
	Rayon de 80 m du pylône de télécommunications
	Front de remblai
	Zone non exploitée
	Merlon
	Surface remise en état
	Zone remblayée non remise en état
262	Cote topographique en m NGF

50.0m 100.0m 150.0m 200.0m

Plan de phasage prévisionnel
Phase 3 : 10 - 11 ans

Commune de MONTLANDON (28)

Ech : 1/2 500



	Périmètre de l'exploitation
	Bande des 10 m
	Front d'exploitation
	Rayon de 80 m du pylône de télécommunications
	Front de remblai
	Zone non exploitée
	Merlon
	Surface remise en état
	Zone remblayée non remise en état
262	Cote topographique en m NGF



VII.4 GESTION DES EAUX SUR LE SITE

En dehors de la zone en exploitation, les eaux de surface ne seront pas perturbées, elles s'infiltreront naturellement dans le sol.

Au niveau de la zone en exploitation, un bassin d'infiltration est situé au Sud-Ouest de la carrière. Ce dernier collecte gravitairement la part de ruissellement des eaux pluviales de la zone d'excavation. Les eaux de pluie s'accumuleront au niveau du bassin d'infiltration et s'infiltreront naturellement dans le sol, comme actuellement.

Le plan ci-dessous (**Figure 7**) schématise la circulation des eaux de ruissellement déjà existante sur le site. Elle sera amenée à évoluer au fil des phasages et de la zone d'extraction.

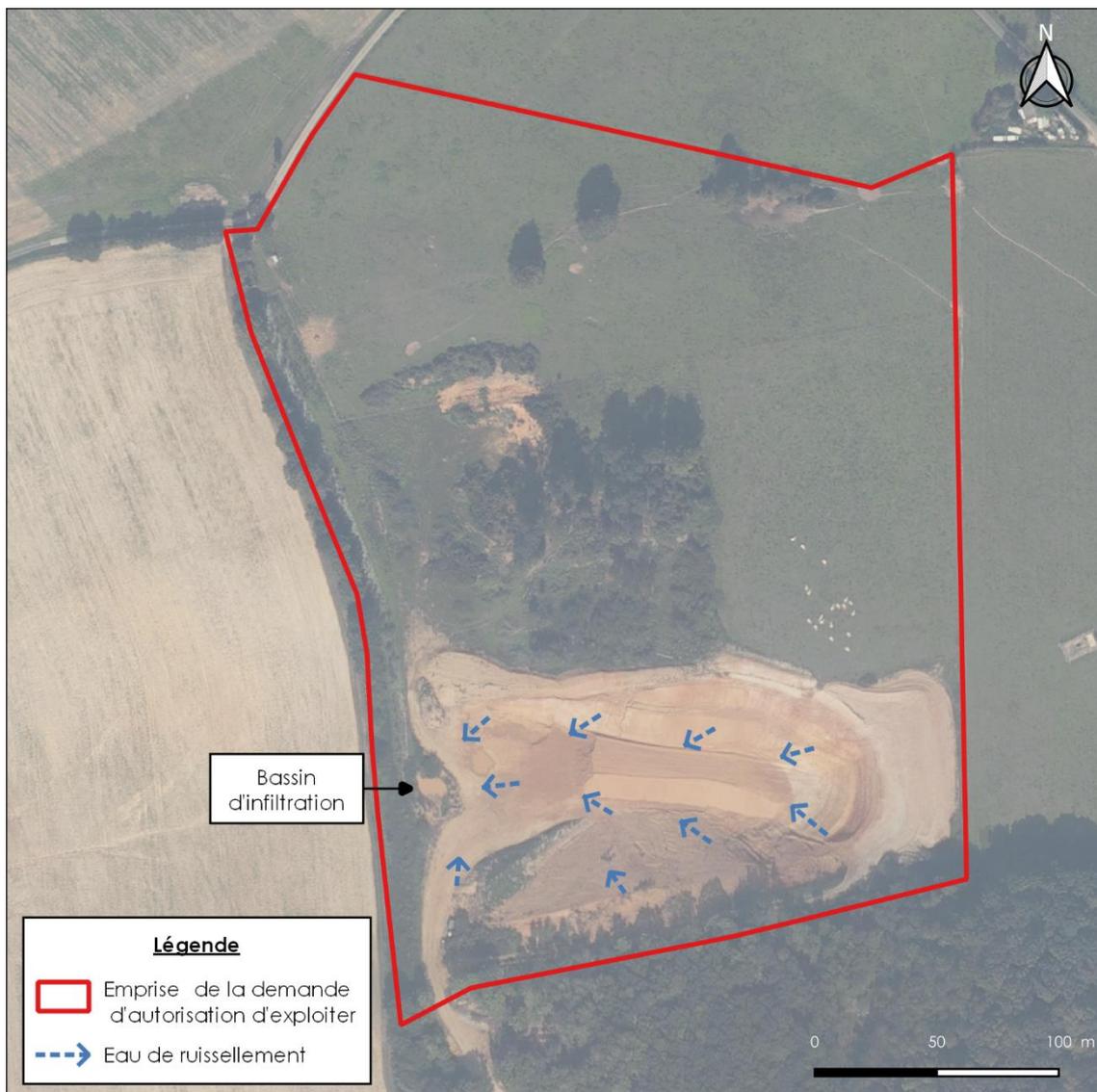


Figure 6 : Plan de circulation des eaux sur la zone d'extraction

VII.5 PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

VII.5.1 CADRE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de traitement a été modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées,
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées,
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation et révisé au minimum tous les 5 ans.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précise : *On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.*

VII.5.2 CARACTERISATION DES DECHETS ET ESTIMATION DES QUANTITES STOCKEES

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- l'annexe 1 de l'AM du 22/09/1994,
- la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22/03/2011,
- le logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011.

La partie développée ci-après établie de façon exhaustive les quantités des terres végétales et des stériles de découverte générées par l'activité de la carrière.

❖ Opération de décapage

Le décapage de la découverte est réalisé par campagnes avec les mêmes engins que ceux utilisés pour l'extraction. Ce décapage est réalisé de façon coordonnée à l'exploitation, sans excéder une surface d'une année d'extraction. Il est calqué sur le phasage d'exploitation prévisionnel.

Les matériaux décapés seront ainsi gérés séparément :

- Les stériles de découverte seront directement régalés sur les secteurs extraits précédemment pour le remblayage partiel du site et le talutage des fronts d'exploitation,
- La terre végétale sera régalée au-dessus des stériles sur les secteurs déjà remblayés ou talutés.

Les matériaux de découverte pourront cependant être stockés provisoirement en merlons périphériques de 2 à 3 mètres de hauteur, si nécessaire.

Les volumes des matériaux décapés sont les suivants :

- le volume de **terre végétale** à décaper sur le site est de l'ordre de **9 200 m³**,
- le volume des **matériaux de découverte**, composés d'argile à silex, est estimé à **265 000 m³** (sans la terre végétale).

Le code déchets des matériaux de découverte est le 01.01.02 : déchets solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement.

D'après la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) et circulaire du 22 août 2011, **ces matériaux sont à considérer comme des matériaux inertes.**

❖ Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, nous nous sommes appuyés sur :

- l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL),
- la circulation du 22 août 2011.

Code déchet	Nature	Procédé	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Caractérisation	Type de stockage
Terre végétale non polluée	Terre arable	Décapage	9 200 m ³	Terre non polluée	Régilage sur les surfaces remises en état (solution prioritaire) Merlons périphériques
01.01.02	Déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement	Décapage	265 000 m ³	Argile à silex	Remblayage partiel du site et talutage des fronts (solution prioritaire) Merlons périphériques

VII.5.3 MODALITES DE GESTION DES DECHETS

VII.5.3.1 Terre végétale

La terre végétale sera régaliée sur les surfaces remises en état (solution prioritaire) ou stockée provisoirement en merlons périphériques.

VII.5.3.2 Stériles de découverte

Les matériaux de découverte non-commercialisable (argiles à silex) seront considérés comme des matériaux de remblais et mis en place sur le carreau de l'excavation et pour le remodelage des fronts de taille jusqu'à obtenir une pente de 30° d'inclinaison.

Ils peuvent être stockés provisoirement en merlons périphériques autour de l'excavation.

❖ **Mesures et effets des différents types de déchets et de leur condition de stockage**

Les effets et mesures proposées sont précisés par type de déchets dans les tableaux suivants.

Terres végétales

Codes déchets	Sans objet (terres non polluées)
Caractéristiques	Terre végétale
Opération générant le déchet	Décapage des terrains à exploiter
Quantité estimée	9 200 m ³
Zone(s) de stockage	Merlons périphériques
Durée de stockage	Temporaire
Remise en état	-
Traitement ultérieur éventuel	Sans objet
Modalités d'élimination ou de valorisation	Régalage sur les terrains lors de la remise en état du site
Stabilité de la zone de stockage	Pente maximale du merlon 45° - végétalisation
Surveillance et contrôle	Plan topographique annuel
Codes déchets	Sans objet (terres non polluées)

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Négligeable : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées du fait de l'absence d'aléas naturels et par les moyens de prévention mis en œuvre	Effet de compaction négligeable et gel de surface	Envois de fines négligeables	Risques négligeables
Moyens de prévention	Végétalisation spontanée	Merlons positionnés dans l'emprise autorisée en limite d'emprise	Végétalisation naturelle	Dispositifs de mise en sécurité du site
Procédure de contrôle	Pas de mesure particulière	Plan topographique annuel	Sans objet	Surveillance et du suivi environnemental global du site
Étude complémentaire	Sans objet			

Déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement	
Codes déchets	01.01.02
Caractéristiques	Tout produit non commercialisable
Opération générant le déchet	Stériles de découverte (argiles à silex)
Quantité estimée	265 000 m ³
Zone(s) de stockage	Merlons périphériques
Durée de stockage	Temporaire
Remise en état	-
Traitement ultérieur éventuel	Sans objet
Modalités d'élimination ou de valorisation	Talutage des fronts (30°) et remblayage partiel des terrains lors de la remise en état du site
Stabilité de la zone de stockage	Pente maximale du merlon 45° - végétalisation
Surveillance et contrôle	Plan topographique annuel
Codes déchets	Sans objet (terres non polluées)

Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	Négligeable : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées du fait de l'absence d'aléas naturels et par les moyens de prévention mis en œuvre	Effet de compaction négligeable et gel de surface.	Envol de fines négligeables	Risques négligeables
Moyens de prévention	Végétalisation spontanée	Merlons positionnés dans l'emprise autorisée en limite d'emprise	Végétalisation naturelle	Dispositifs de mise en sécurité du site
Procédure de contrôle	Pas de mesure particulière	Plan topographique annuel	Sans objet	Surveillance et du suivi environnemental global du site
Étude complémentaire	Sans objet			

VII.6 GARANTIES FINANCIERES

VII.6.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les garanties financières de remise en état des carrières sont prévues par :

- les articles D. 181-15-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- la circulaire du 09/05/2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières.

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure. Leurs montants évoluent en fonction du phasage de l'exploitation et des opérations de remise en état réalisées.

La garantie financière sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle défini par l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières. Elle sera produite dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Le calcul s'effectue par période quinquennale. Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, se basant sur les conditions d'exploitation.

La formule de calcul du "Montant des garanties financières pour la période considérée" (**CR**) pour les carrières de faible profondeur est la suivante :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

où le terme α est défini de la façon suivante : $\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) * (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$

Sachant que :

- ✓ **Index** : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (l'indice TP01 le plus récent est actuellement celui de janvier 2019 = 109,7) ;
- ✓ **Index₀** : Indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- ✓ **TVA_R** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (TVA novembre 2018 = 0,2) ;
- ✓ **TVA₀** : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0,196 ;
- **S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage,
- **S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état,
- **S3 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois de décembre 2018.,

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha,

C2 : 34 070 €/ha

C3 : 17 775 €/ha.

VII.6.2 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Phase d'exploitation	Montant TTC en €
Phase 1	89 864, 93 €
Phase 2	88 915, 29 €
Phase 3	68 868, 95 €
Fin d'exploitation	-

➔ **Voir Figure 7 : Détermination du montant des garanties financières (ci-après)**

Les garanties financières seront prises sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire d'un établissement bancaire. Cet acte de cautionnement sera renouvelé au moins cinq ans après le début d'exploitation et pour cinq ans. Le premier acte de cautionnement, qui reprendra le montant calculé et mis à jour pour la première phase d'exploitation indiqué ci-dessus, sera fourni lors du début d'exploitation.

➔ **Voir Figure 8 : Plan de cautionnement des garanties financières (p.51)**

Figure 7 : Détermination du montant des garanties financières

Détermination du Montant des Garanties Financières selon l'Arrêté du 24 décembre 2009

Autres carrières à ciel ouvert

Calcul effectué le : 29 avril 2019

Carrière de la Butte de Montlandon

	S ₁ (ha)	S ₂ (ha)	S ₃ (ha)	Début Période N°
T +5	1,2	1,4	0,6	I
T +10	1,7	1,2	0,5	II
T +11	1,6	0,8	0,3	III

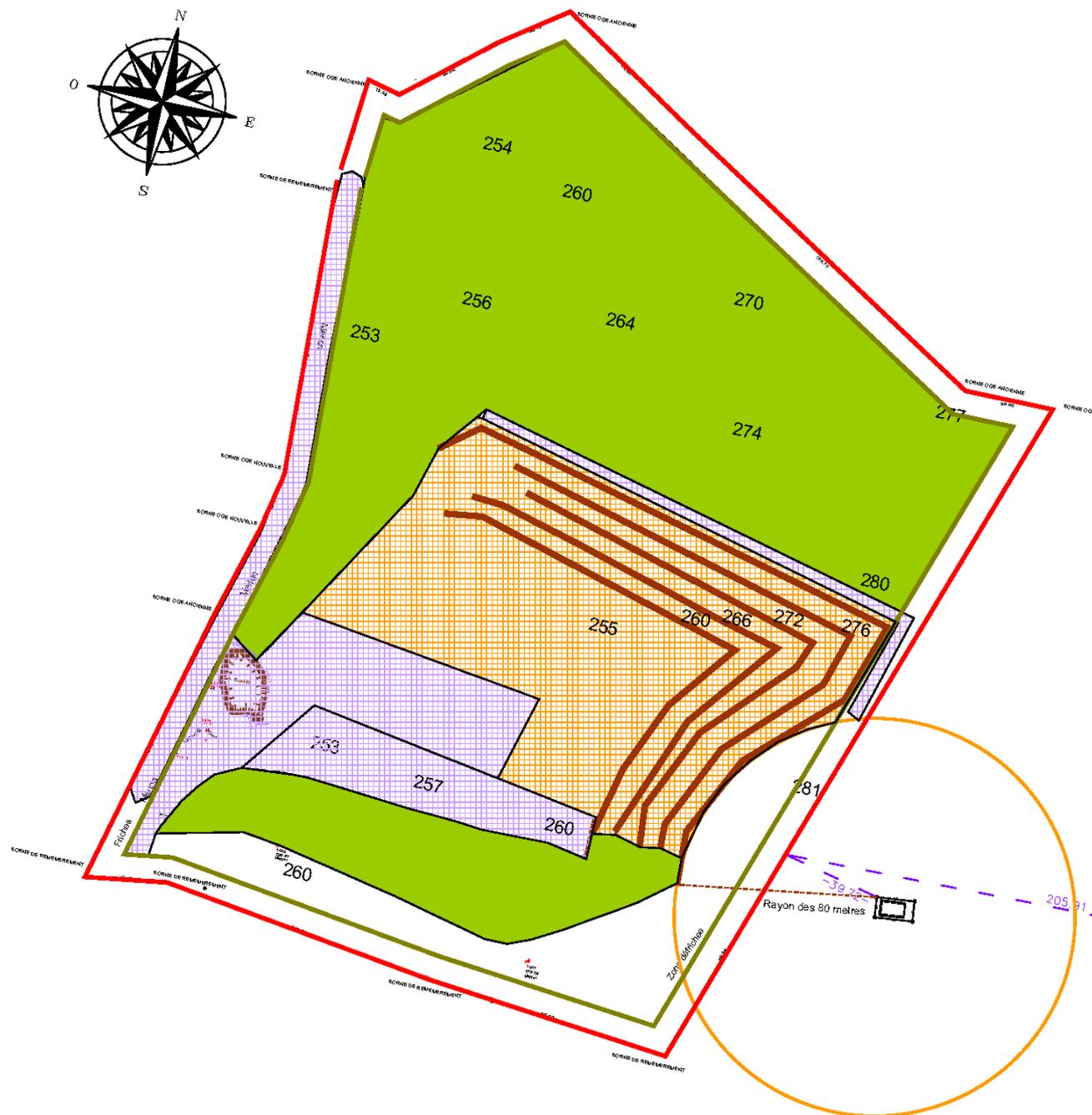
Période N°	S ₁ (ha)	C ₁ (€/ha)	S ₁ C ₁ (€)	S ₂ (ha)	C ₂ (€/ha)	S ₂ C ₂ (€)	S ₃ (ha)	C ₃ (€/ha)	S ₃ C ₃ (€)	Montant des Garanties Financières période par période (€)	Valeur de l'indice d' actualisation (a = alpha)	Montant actualisé des Garanties Financières période par période (€)
I	1,20	15 555	18 666	1,40	34 070	47 698	0,60	17 775	10 665	77 029 €	1,1666	89 864,93 €
II	1,70	15 555	26 444	1,20	34 070	40 884	0,50	17 775	8 888	76 215 €	1,1666	88 915,29 €
III	1,70	15 555	26 444	0,80	34 070	27 256	0,30	17 775	5 333	59 032 €	1,1666	68 868,95 €

Valeur de référence de l'indice TP O1 :	mai-09	616,5
Dernière valeur connue de l'indice TP O	août-18	716,83
Taux de la TVA applicable en :	mai-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui :		0,2

Plan de cautionnement des garanties financières
Phase 1 : situation à T+ 5 ans

Commune de MONTLONDON (28)

Ech : 1/2 500



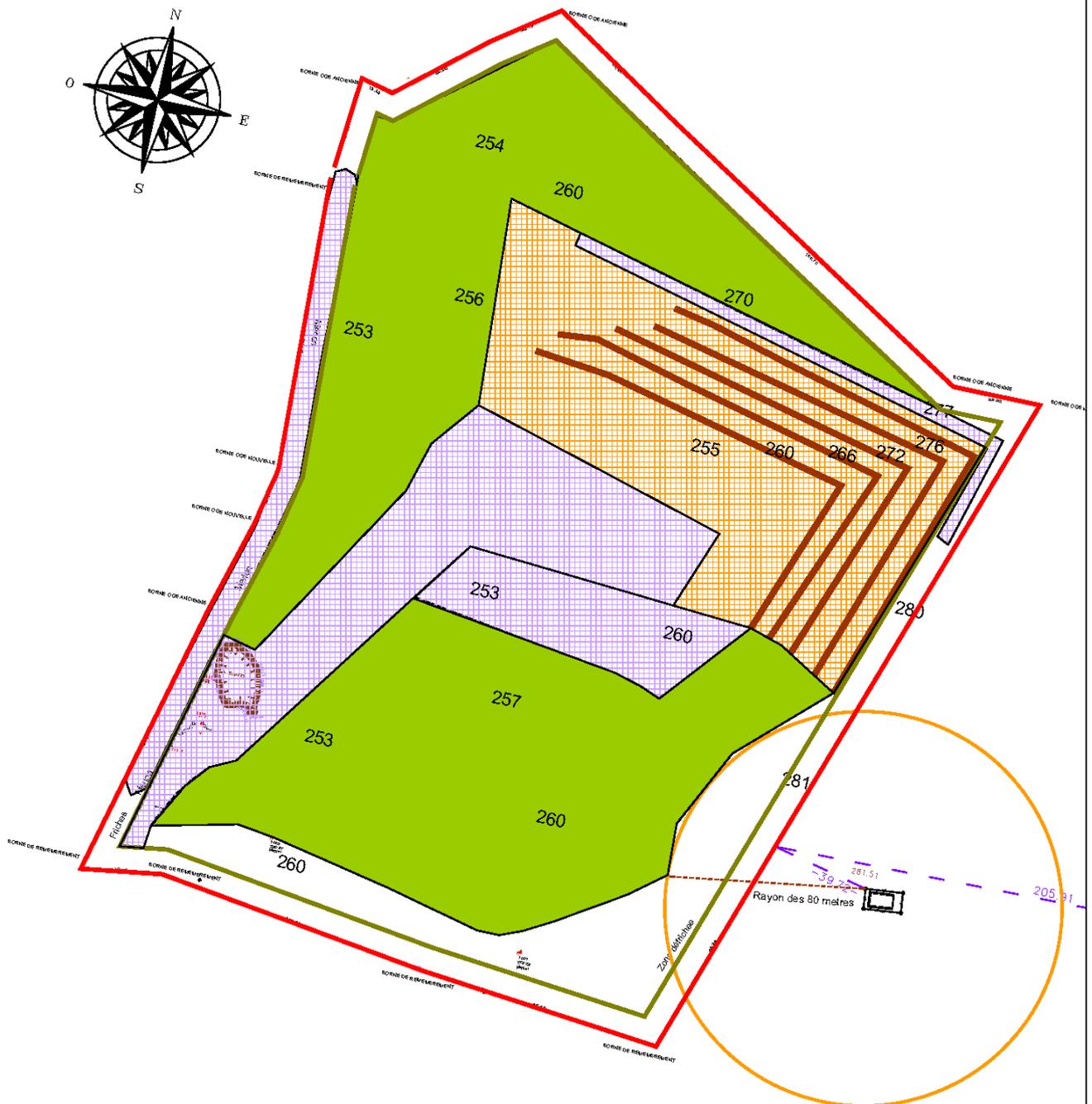
- Périmètre de l'exploitation
 - S1 : Emprise des infrastructures, remblais, pistes (1.2 ha)
 - S2 : Surfaces décapées et/ou en exploitation (1.4 ha)
 - S3 : Fronts en exploitation (0.6 ha)
 - Surfaces non exploitées ou remise en état
- 262 Cote topographique en m NGF

50.0m 100.0m 150.0m 200.0m

Plan de cautionnement des garanties financières
Phase 2 : situation à T+ 10 ans

Commune de MONTLANDON (28)

Ech : 1/2 500



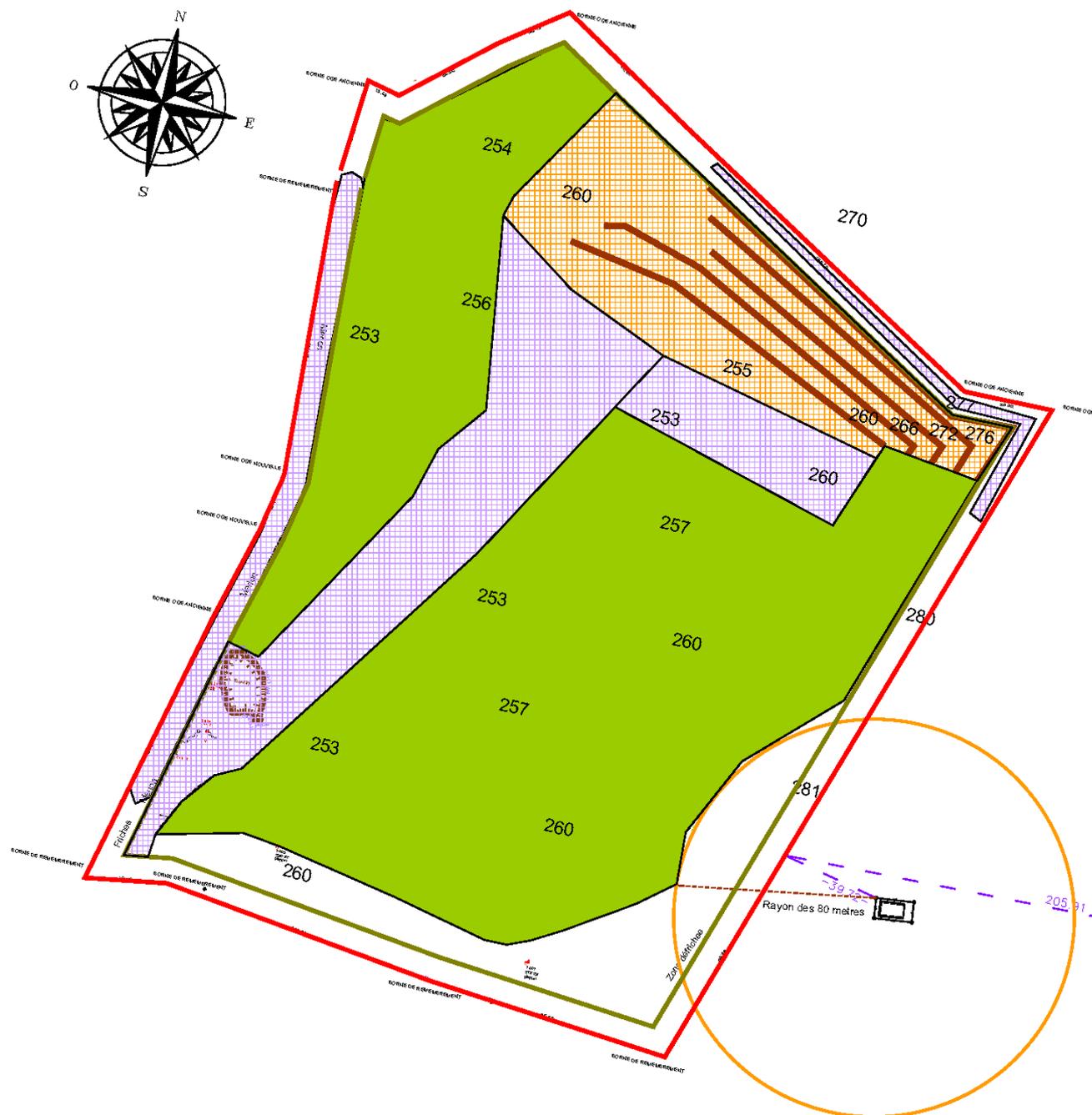
- Périmètre de l'exploitation
 - S1 : Emprise des infrastructures, remblais, pistes (1.7 ha)
 - S2 : Surfaces découpées et/ou en exploitation (1.2 ha)
 - S3 : Fronts en exploitation (0.5 ha)
 - Surfaces non exploitées ou remise en état
- 262 Cote topographique en m NGF



Plan de cautionnement des garanties financières
Phase 3 : situation à T+11 ans

Commune de MONTLANDON (28)

Ech : 1/2 500



- Périmètre de l'exploitation
- S1 : Emprise des infrastructures, remblais, pistes (1.6 ha)
- S2 : Surfaces décapées et/ou en exploitation (0.8 ha)
- S3 : Fronts en exploitation (0.3 ha)
- Surfaces non exploitées ou remise en état
- 262 Cote topographique en m NGF

50.0m 100.0m 150.0m 200.0m

VII.7 TAXE ARCHEOLOGIQUE

La redevance est conçue pour financer à la fois les diagnostics et la recherche archéologique. Elle est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à certaines déclarations ou autorisations en application notamment du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à compter d'un certain seuil lié à la nature du projet :

- si le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme : le seuil est de 1 000 m² de SHON des travaux de construction ;
- pour les autres projets (installations classées telles que carrières, grands linéaires,...) : le seuil demeure à 3 000 m² de superficie du terrain (unité foncière).

Le taux de la redevance d'archéologie préventive, **tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine**, est fixé à **0,55 euro par mètre carré** pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le taux de la redevance est calculé à partir de la surface décapée au cours de la phase quinquennale.

Le tableau suivant précise les surfaces décapées par phase quinquennale et à titre indicatif, les montants qui seront à percevoir en fonction des phases d'exploitation.

Phase d'exploitation	Surface décapée	Montant TTC en €
Phase 1	20 910 m ²	11 500, 50 €
Phase 2	20 910 m ²	11 500, 50 €
Phase 3	4 180 m ²	2 299 €
TOTAL	46 000 m²	25 300 €

VII.8 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE

Tous les éléments complémentaires à la demande sont fournis dans le dossier de demande de prolongation d'exploiter et notamment :

- L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement,
- Une carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/750, fourni en annexe hors texte. Les éléments descriptifs de ce plan sont analysés dans l'étude d'impact,
- L'avis du (des) maire(s) ou du (des) président(s) de (des) l'établissement(s) public(s) de coopération intercommunale compétent(s) en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, fourni en annexe. Les éléments descriptifs de la remise en état sont analysés dans l'étude d'impact,
- L'avis du propriétaire des terrains sur le projet de remise en état du site,
- L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- La note de présentation non technique,
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

VIII ANNEXES

- ANNEXE 1. ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR DU 22 MAI 2006**
- ANNEXE 2. JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR ; EXTRAIT KBIS**
- ANNEXE 3. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE**
- ANNEXE 4. CAPACITE TECHNIQUE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE**
- ANNEXE 5. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT**
- ANNEXE 6. AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT**

ANNEXE 1. ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR DU 22 MAI 2006



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

car06035
(n°ICPE : 2622)

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG
A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLANDON**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1030 autorisant la société des TRANSPORTS GALLAS à exploiter une carrière de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLANDON au lieu-dit « La Butte de MONTLANDON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2032 du 12 juillet 1999 relatif aux prescriptions à imposer à la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de MONTLANDON ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ;

Vu la demande déposée, par dossier de septembre 2004, par la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG dont le siège social est situé Le Crochet – BP15 – 28231 EPERNON Cedex, en vue de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLANDON ;

Vu l'extrait Kbis du 27/10/04 transmis par télécopie du 02 février 2006 indiquant que le siège social de la société LES TRANSPORTS GALLAS a été transféré le 03 septembre 2004 à VILLIERS LE MORHIER (28230) – lieu-dit « La Commune » ;

Vu le courrier du 02 décembre 2004 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 08 novembre 2004 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 02 février au 03 mars 2005 inclus sur le territoire de la commune de MONTLANDON (commune d'implantation), MONTIREAU, SAINT VICTOR DE BUTHON, FRETIGNY et CHAMPROND EN GATINE (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération de la séance du 07 mars 2005 du bureau syndical du Parc naturel régional du Perche ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de MONTLANDON, FRETIGNY, CHAMPROND EN GATINE ;

Vu les courriers préfectoraux des 28 juin 2005 et 07 novembre 2005 adressés au pétitionnaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 23 janvier 2006 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu l'estimation du montant des garanties financières et les plans de phasage tenant compte d'une découverte limitée à 2000m² jointe au courrier du pétitionnaire du 16 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société LES TRANSPORTS GALLAS LTG dont le siège est situé lieudit « La Commune » – 28 130 VILLIERS LE MORHIER est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLONDON, au lieu-dit « La Butte de Montlondon ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 8ha 72a pour une surface exploitable de 3ha 97a et concerne la parcelle n°26 section ZA par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination de la parcelle concernée devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Le surface totale autorisée se décompose comme suit :

- une surface totale de 2ha92a autorisée en renouvellement pour une surface exploitable de 49a ;
- une surface totale de 5ha80a autorisée en extension pour une surface exploitable de 3ha 48a.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	A	Coefficient 2

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 70 000 tonnes/an avec une moyenne de 40 000 tonnes/an.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 K€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 K€/ ha)	S3 (C3 = 12 K€/ ha)	TOTAL en euros (x=1.2819)
1	1,17 ha	1,5 ha	0,36 ha	68 354,26
2	0,75 ha	2,15 ha	0,4 ha	83 766,39
3	1,5 ha	1,88 ha	0,39 ha	85 309,32

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} octobre 2005, soit 538,00.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant crée un merlon végétalisé de 20 mètres de largeur en limite Ouest de la parcelle ZA n°26. Des plantations d'arbustes à grands fûts d'essence locale seront mises en place par un pépiniériste, selon les recommandations du Parc naturel régional du Perche. Le nombre de lignes de plantations de ce merlon sera supérieur à celui prévu au dossier de demande susvisé de manière à obtenir une véritable bande boisée.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus ; ainsi qu'à la fourniture par l'exploitant de l'autorisation du gestionnaire du réseau concerné visée à l'article III.4.E du présent arrêté.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant procède à la coupe des arbres isolés à des périodes favorables (août à mars inclus).

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. La surface découverte est de 2000 m² maximum.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 248 m NGF, cette cote minimale sera de 255 m NGF en partie Est du site.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 10 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5m maximum pour la découverte et de 6m maximum pour les sables.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un emplacement dédié au bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant doit disposer d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 80 mètres en ce qui concerne les plots de soutènement de l'émetteur TDF.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les fronts sont talutés à 30° maximum.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants n'est implanté sur l'emprise de la carrière.

L'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site.

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5 A b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Eaux rejetées (eaux pluviales)

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (fossés de dérivation vers bassins d'eaux pluviales dont le trop plein s'évacue dans des fossés).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg PVI.

Le débit de rejet sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III 5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III 5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**III 5.B.a. POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III 5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. Des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

A l'exception des déchets ménagers et assimilés, et en l'absence d'incident, aucun déchet n'est produit sur le site.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III 5 C d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III 5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONSIII 5.D a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un merlon de hauteur 3m minimum et de largeur 7m minimum est aménagé en périphérie des zones d'extraction.

L'exploitation a lieu dans les plages horaires 7h-12h et 13h30-18h. Il n'y a pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

III 5.D b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 50 dB (A) en direction des bureaux TDF, et 49 dB(A) en direction des « Champs du débat ».

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores en limite de propriété par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle du respect des seuils d'émergence fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, par mesures au droit de chacune des zones à émergence réglementée.

Un contrôle des niveaux sonores (niveaux en limite de propriété et mesures d'émergence au droit de chaque zone à émergence réglementée) sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Il n'y aura pas de tir de mine sur le site.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III 6 A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III 6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE RECEPTION DES EAUX PLUVIALES

Les bassins de réception des eaux pluviales seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état consiste en la création d'une dépression avec remblaiement partiel avec les matériaux du site. Une prairie sera recréée sur le carreau, les talus et la bande non exploitée seront boisés.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 2ha 32a.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, *les volumes de remblais amenés*, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur aménagement en prairie par ensemencement.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

L'évolution des bassins de réception des eaux pluviales sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Seuls les stériles d'exploitation et les matériaux de découverte pourront être utilisés pour le remblayage.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation avec les terres argileuses de découverte, puis régalez des terres végétales, pour retour aux cotes présentées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30°.

Une couche de terre végétale de 20 à 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Le carreau sera ensemencé en prairie. Le carreau remis en état aura une pente de 3 à 4% pour éviter la stagnation des eaux. La prairie aura une surface de 6,32ha.

III.7.C.c. REBOISEMENT

Les talus et la bande non exploitée seront boisés. Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes :

- châtaigniers, chênes pédonculé, merisiers : pour une proportion de 20% du total des végétaux plantés ;
 - bouleau verruqueux, charme, sorbiers des oiseleurs : pour une proportion de 30% du total des végétaux plantés ;
 - bourdaine, cornouiller sanguin, néflier, noisetier, prunellier : pour une proportion de 50% du total des végétaux plantés,
- conformément au dossier.

La surface boisée du site remis en état sera de 2,4ha.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de MONTLANDON, MONTIREAU, ST VICTOR DE BUTHON, FRETIGNY, CHAMPROND EN GATINE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de MONTLANDON. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. 1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-loir, Monsieur le Maire de MONTLANDON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 22 MAI 2006

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal line that tapers to a point on the right.

Michel VILBOIS

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bomage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

Annexe 1 : Plan cadastral
Annexe 2 : Plans de phasage
Annexe 3 : Plan de l'état final

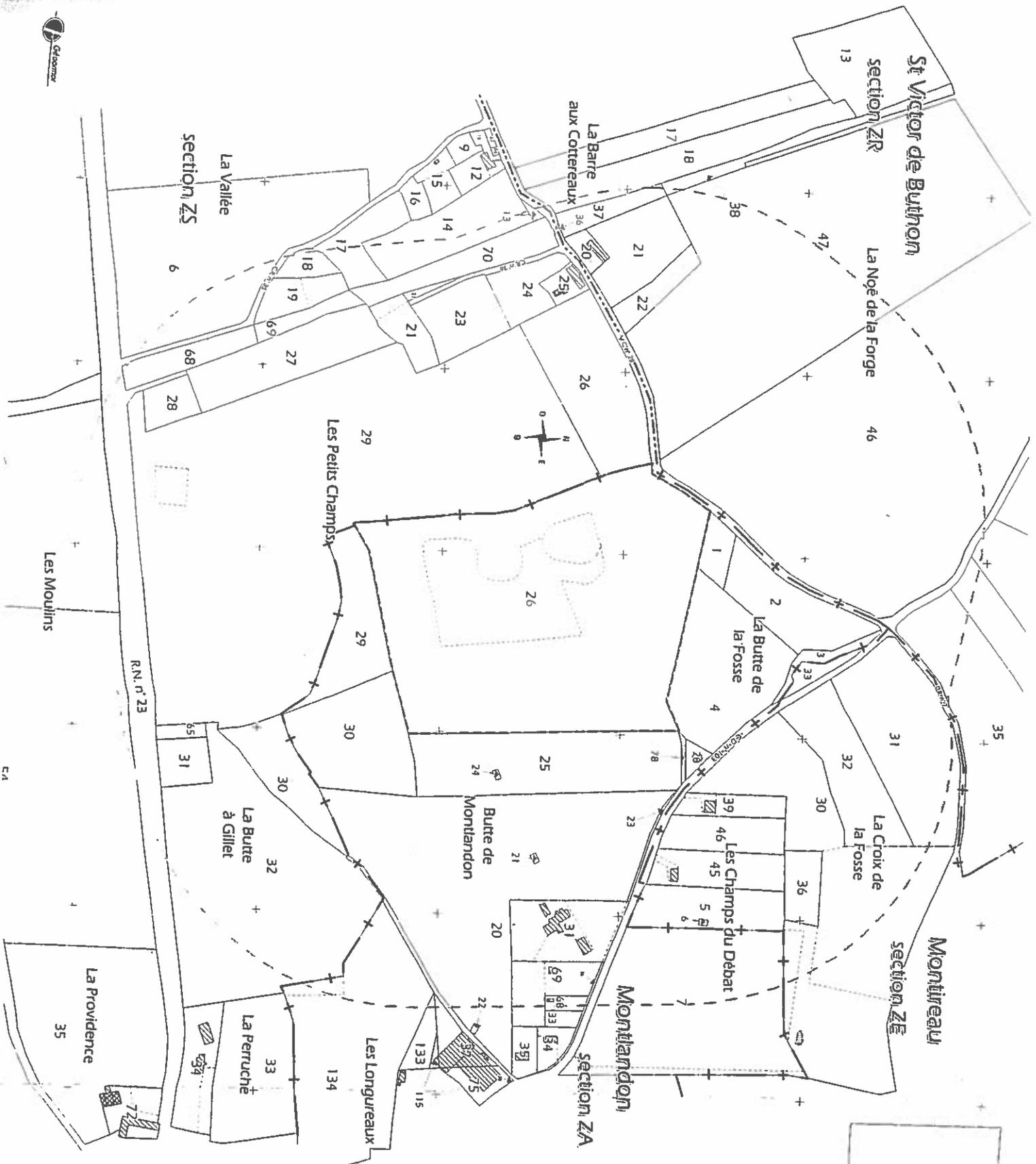
TABLE DES MATIERES

Article I.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1.	AUTORISATION	3
I.2.	NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B.	QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C.	DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E.	AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F.	RÉGLEMENTATION	4
Article II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1.	GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.C.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
II.1.F.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	5
II.1.G.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.2.	MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4.	CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5.	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
Article III.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	6
III.1.	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
III.1.A.	INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B.	BORNAGE	7
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D.	INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.2.	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
III.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	7
III.4.	CONDUITE DE L'EXTRACTION	8
III.4.A.	DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B.	DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D.	EXTRACTION	8
III.4.D.a.	EXTRACTION À SEC	8
III.4.D.b.	EXTRACTION EN GRADINS	8
III.4.E.	TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
III.4.G.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
III.5.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	9
III.5.A.a.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
III.5.A.b.	ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	9
III.5.A.c.	REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.d.	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10
III.5.B.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
III.5.B.a.	POUSSIERES	10

III.5.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	10
III.5.C.	DÉCHETS	11
III.5.C.a.	PRINCIPE	11
III.5.C.b.	STOCKAGE	11
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	11
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	12
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	12
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	12
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	13
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	13
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	13
III.5.D.f.	VIBRATIONS	13
III.6.	PREVENTION DES RISQUES	13
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	13
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	13
III.6.A.b.	CLÔTURE	13
III.6.A.c.	INFORMATION	14
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	14
III.7.	REMISE EN ETAT DU SITE	14
III.7.A.	GENERALITES	14
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	14
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	15
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	15
	Remblayage partiel :	15
III.7.C.c.	REBOISEMENT	15
Article IV.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	16
IV.1.	OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	16
IV.2.	INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	16
Article V.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16
Article VI.	NOTIFICATION	16
Article VII.	SANCTIONS	16
Article VIII.	EXÉCUTION	17
	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	27

Les Transports Gallis
 Sablière de Montlandon
 Commune de Montlandon - 22
 SITUATION PARCELLAIRE

Annexe 1 a n° 1



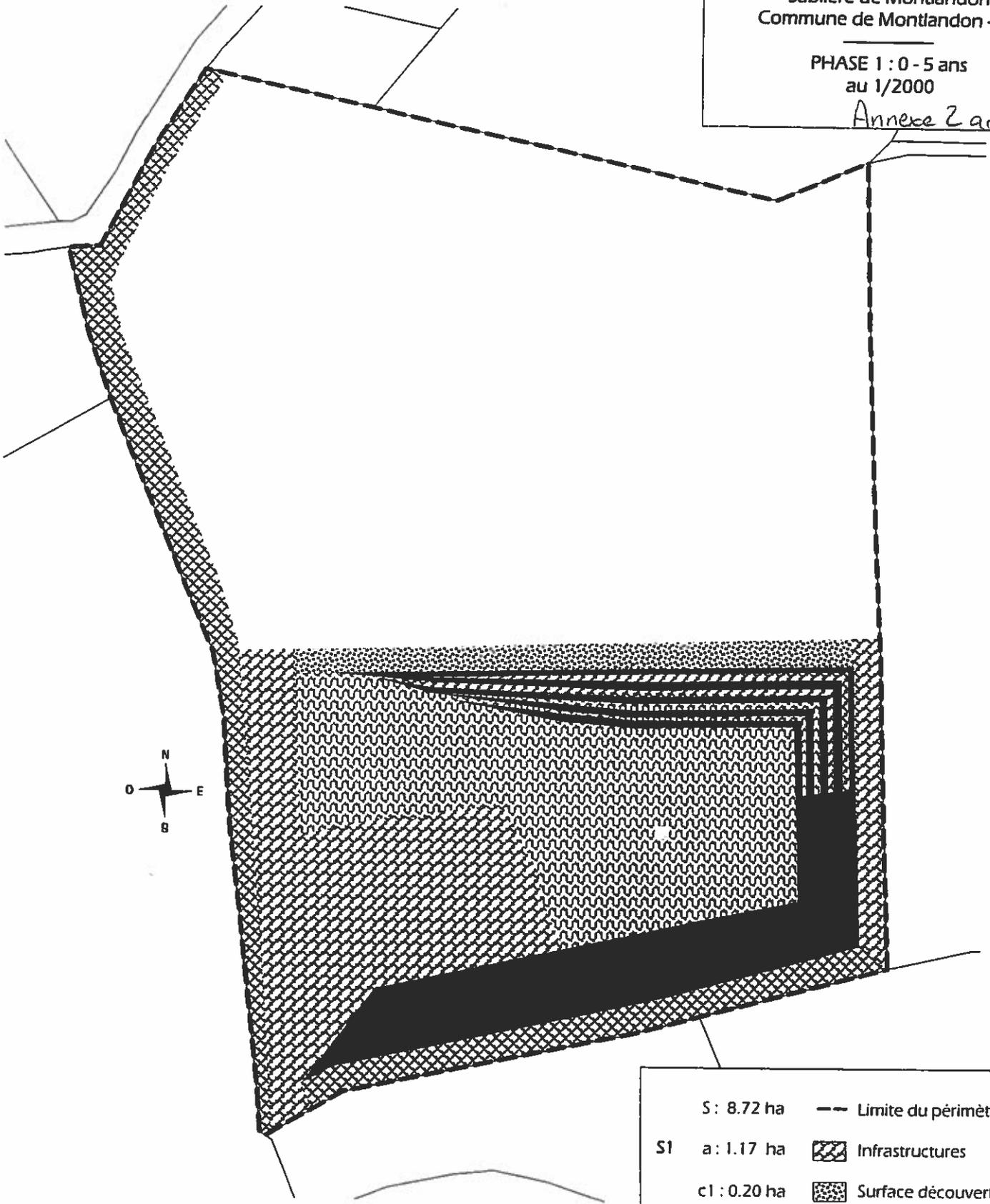
	Limite du site
	Rayon de 300 m
	Limite communale
	Limite de section cadastrale



Les Transports Gallas
Sablère de Montlondon
Commune de Montlondon - 28

PHASE 1 : 0 - 5 ans
au 1/2000

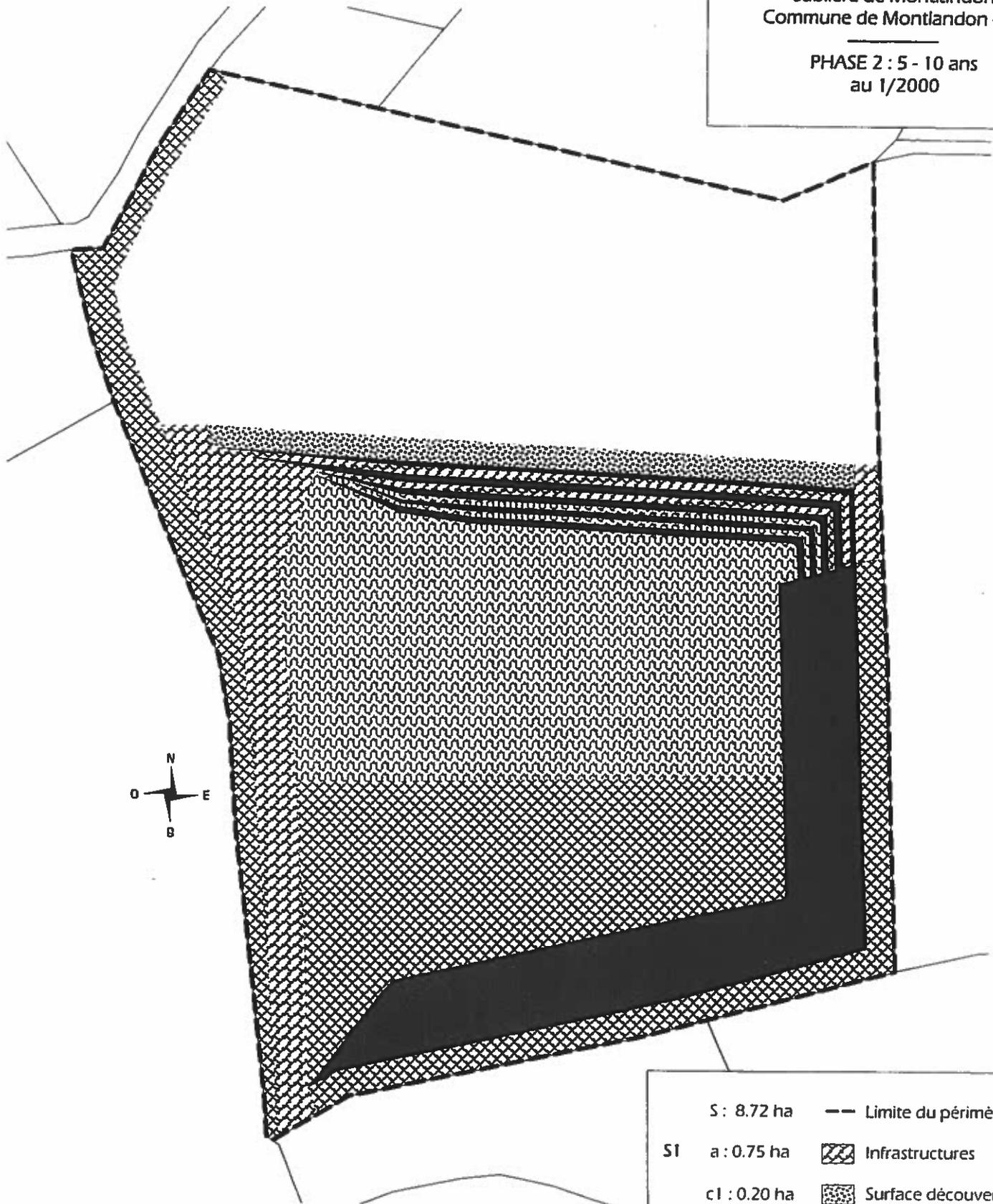
Annexe 2 arrêté



S :	8.72 ha	---	Limite du périmètre
S1	a :	1.17 ha	▨ Infrastructures
	c1 :	0.20 ha	▩ Surface découverte
S2	c2 :	1.30 ha	▧ Surface en exploitation
	d :	0 ha	▤ Surface "en eau"
	e :	1.18 ha	▦ Surface remise en état
S3	g :	760 m	▬ Fronts à remettre en état
	h :	270 m	▬ Fronts remis en état

Les Transports Gallas
Sablère de Montlandon
Commune de Montlandon - 28

PHASE 2 : 5 - 10 ans
au 1/2000

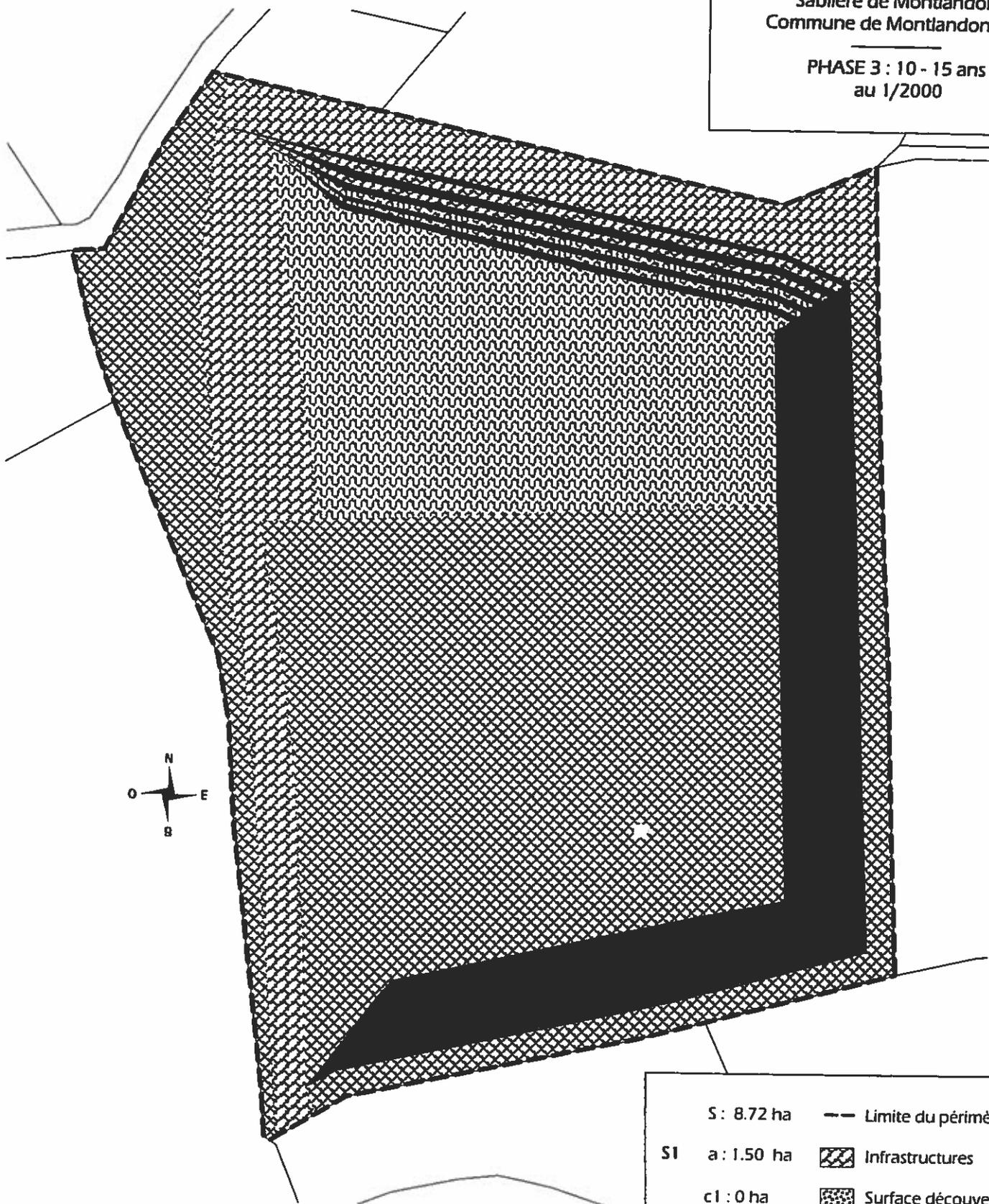


0 25 50 75 100 m

S	: 8.72 ha	---	Limite du périmètre
S1	a : 0.75 ha		Infrastructures
	c1 : 0.20 ha		Surface découverte
S2	c2 : 1.95 ha		Surface en exploitation
	d : 0 ha		Surface "en eau"
	e : 2.82 ha		Surface remise en état
S3	g : 850 m		Fronts à remettre en état
	h : 355 m		Fronts remis en état

Les Transports Gallas
Sablère de Montlandon
Commune de Montlandon - 28

PHASE 3 : 10 - 15 ans
au 1/2000



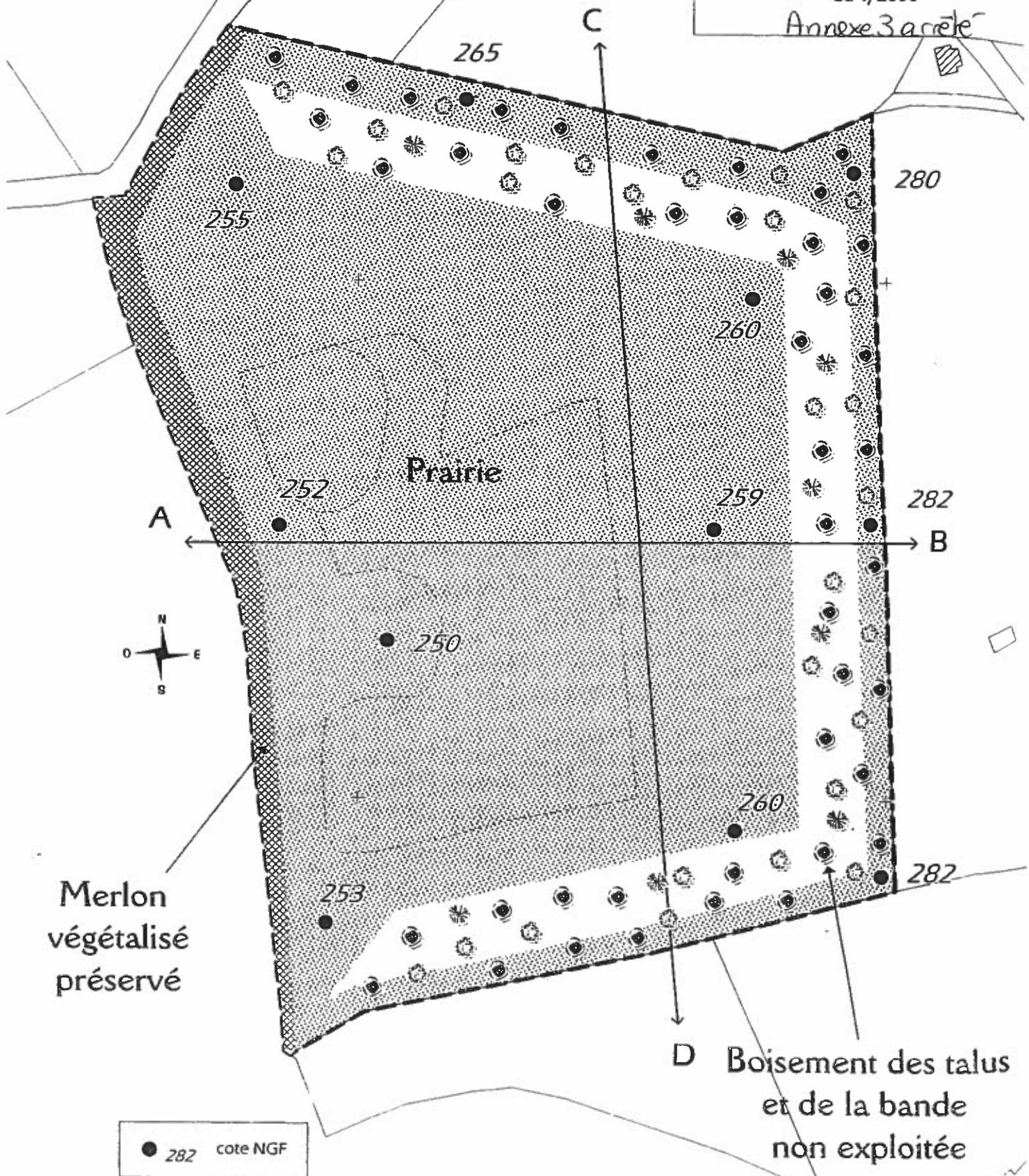
0 25 50 75 100 m

S :	8.72 ha	---	Limite du périmètre
S1	a :	1.50 ha	Infrastructures
	c1 :	0 ha	Surface découverte
S2	c2 :	1.88 ha	Surface en exploitation
	d :	0 ha	Surface "en eau"
	e :	5.34 ha	Surface remise en état
S3	g :	840 m	Fronts à remettre en état
	h :	460 m	Fronts remis en état

Les Transports Gallas
Sablère de Montlondon
Commune de Montlondon - 28

REMISE EN ÉTAT
au 1/2000

Annexe 3 a.c.é



Merlon
végétalisé
préservé

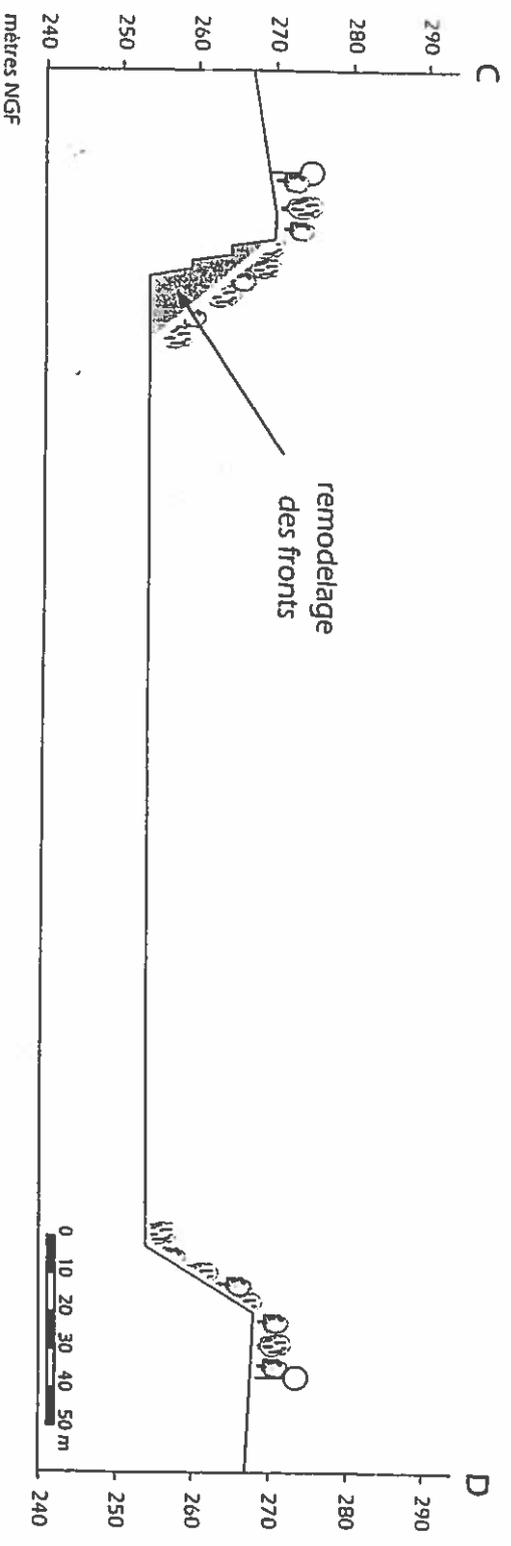
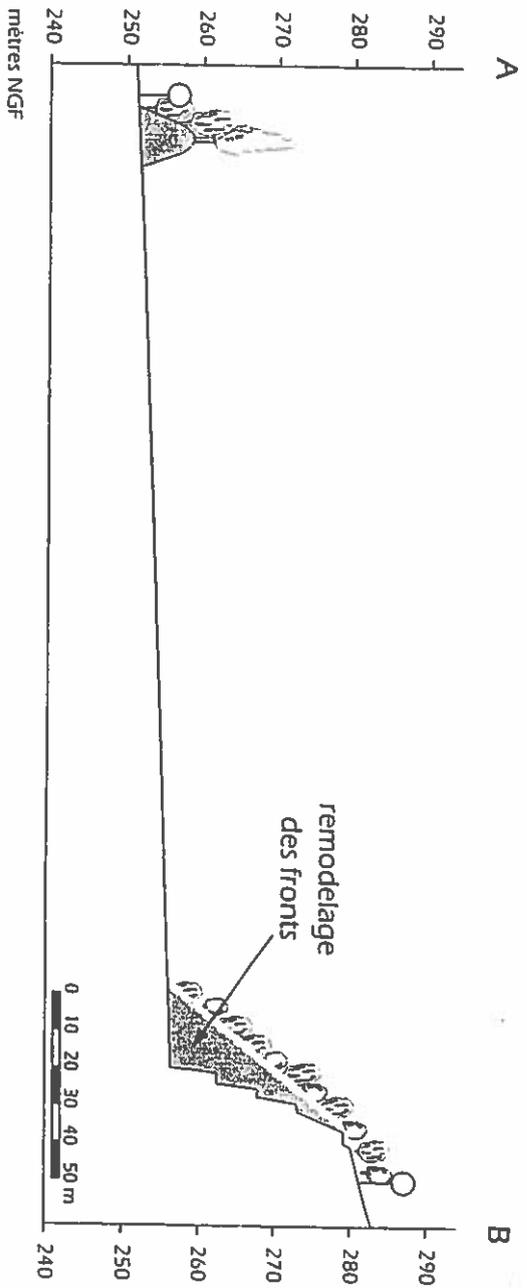
D Boisement des talus
et de la bande
non exploitée

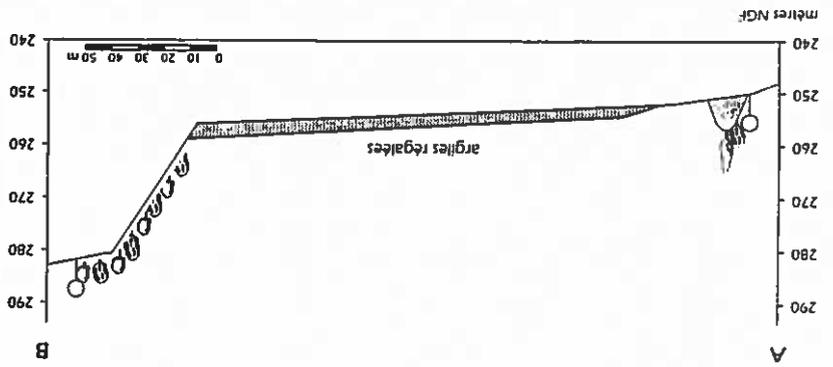
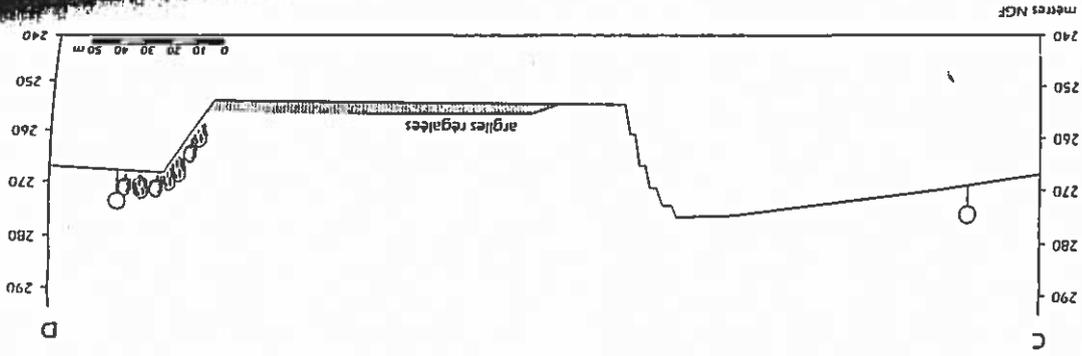
● 282 cote NGF

0 25 50 75 100 m

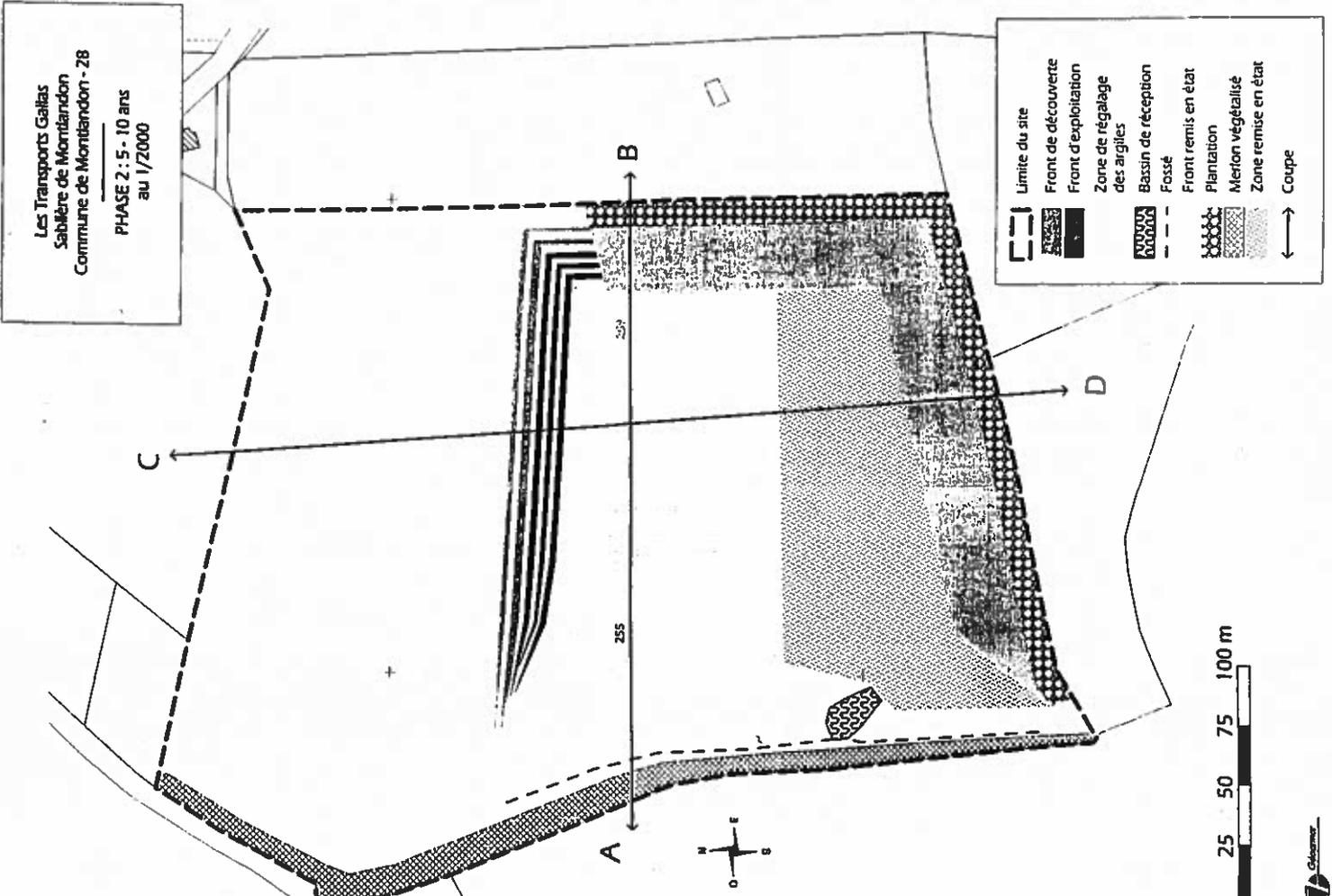
Les Transports Gallias
 Sablière de Montilandon

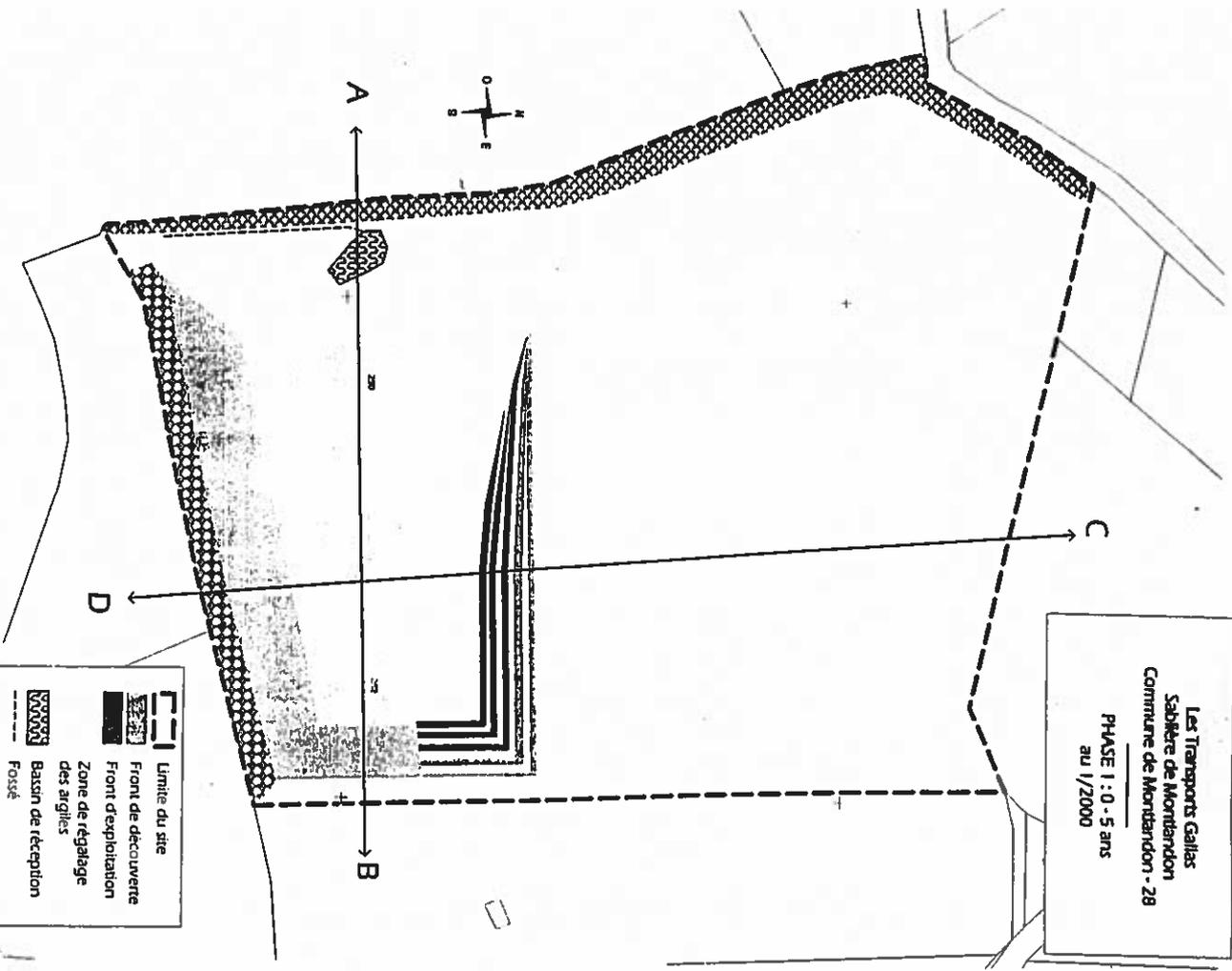
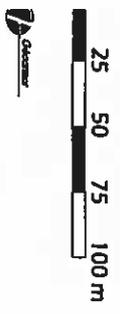
 COUPES DE LA
 REMISE EN ÉTAT





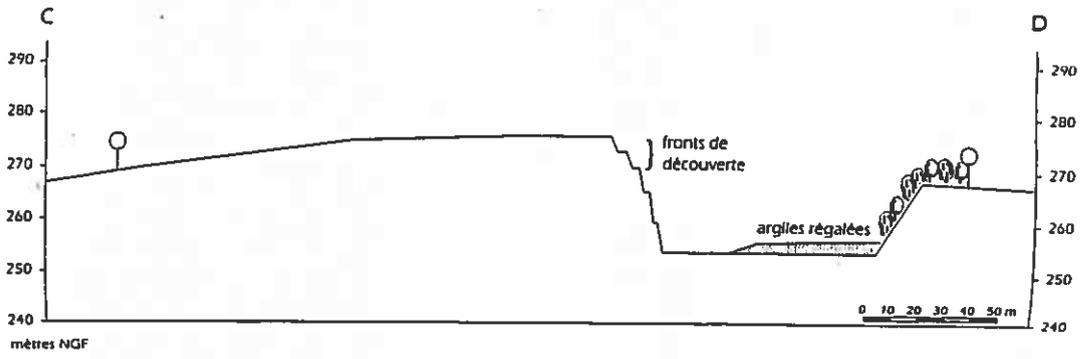
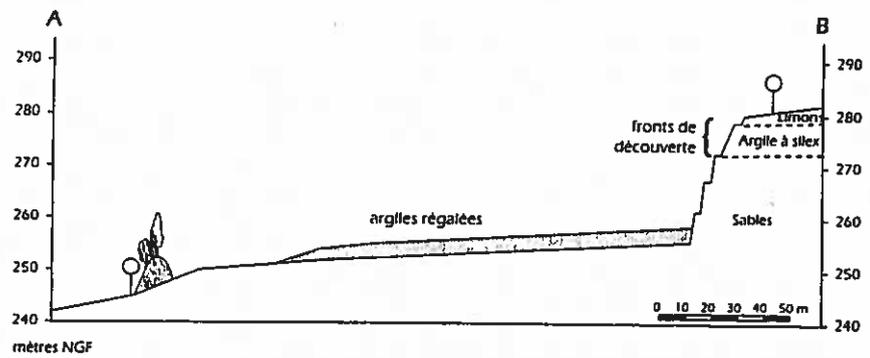
Les Transports Gallias
Sablière de Montandon
Coupes de la Phase 2
5 - 10 ANS
Sablière de Montandon





- Limite du site
- Front de découverte
- Zone de régaiage
- Bassin de réception des argiles
- Fossé
- Front remis en état
- Merlon en cours de végétalisation
- Coupe

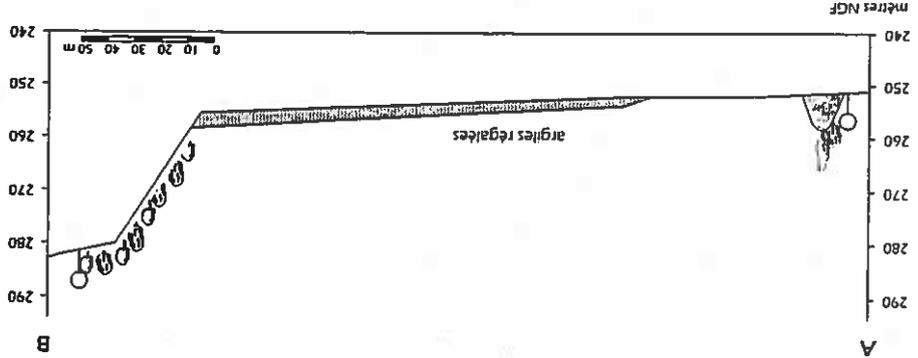
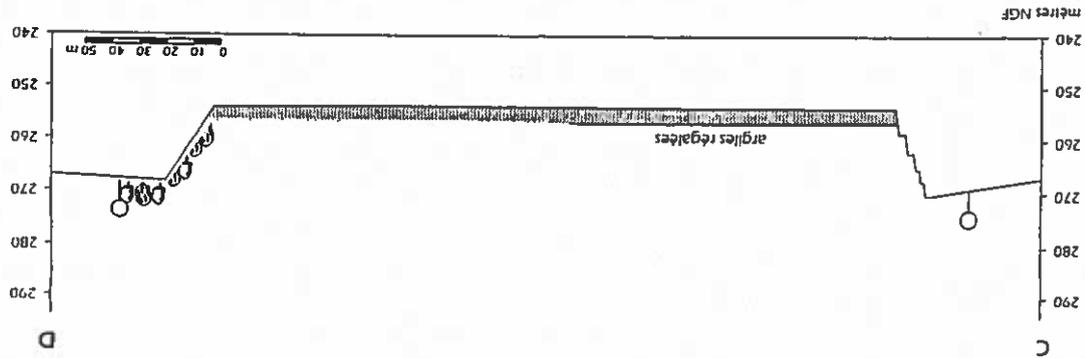
Les Transports Gallas
Sablière de Montlandon
COUPES DE LA PHASE I
0 - 5 ANS



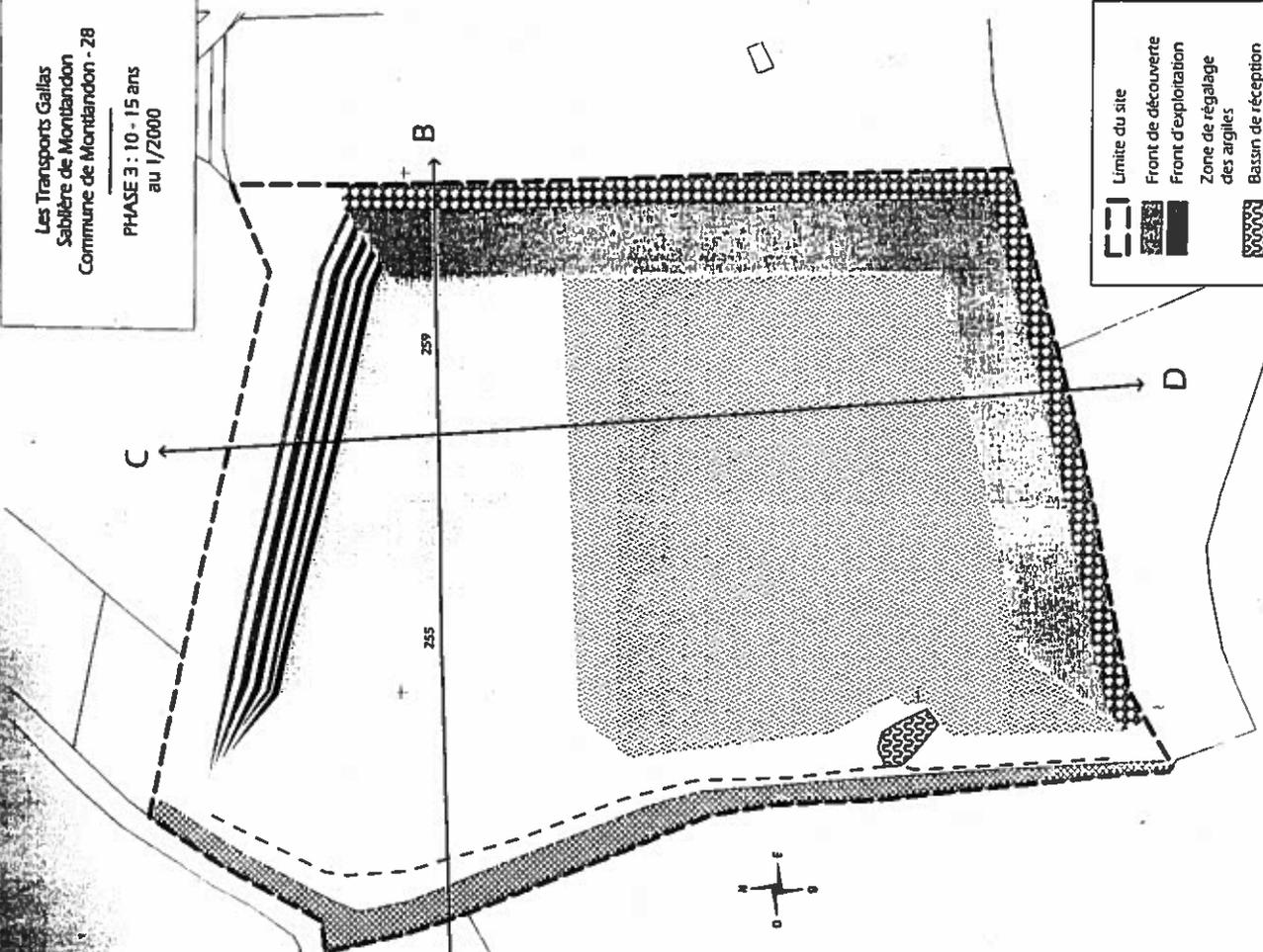
Il.3.:
Celle
la car
Ces u
Celle
pernu
méric

Les Transports Gallias
 Sablière de Montandon - 28
 PHASE 3 : 10 - 15 ans
 au 1/2000

Les Transports Gallias
 Sablière de Montandon
 COUPES DE LA PHASE 3
 10 - 15 ANS



- Limite du site
- Front de découverte
- Front d'exploitation
- Zone de régilage des argilles
- Basin de réception
- Fossé
- Front remis en état
- Plantation
- Merlon végétalisé
- Zone remise en état
- Coupe



ANNEXE 2. JUSTIFICATIFS DES POUVOIRS DU DEMANDEUR ; EXTRAIT KBIS



N° de gestion 2013B00616

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	576 650 675 R.C.S. Laval
<i>Date d'immatriculation</i>	19/12/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. du Mans
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE
<i>Sigle</i>	PIGEON GRANULATS CENTRE IDF
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	501 100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	54 avenue de l'Atlantique 53000 Laval
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/08/2065
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	PIGEON ENTREPRISES
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	la Guerinière 35370 Argentré-du-Plessis
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 589 963 RCS Rennes

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	ROUSSEAU Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1975 à Dreux (28)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	23 rue des Déportés 28190 Fontaine-la-Guyon

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	PIGEON Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/07/1964 à Château-Gontier (53)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	les Vallées 35370 Argentré-du-Plessis

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SOTALEC AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	3 avenue Marguerite Jean 44500 La Baule Escoublac
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	349 061 929 RCS Saint-Nazaire

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	MAUGEAIS Yann
<i>Date de naissance</i>	Le 28/05/1971
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	29 boulevard Albert Einstein 44323 Nantes

Greffes du Tribunal de Commerce de Laval

12 ALL de la Chartrie
53000 LAVAL

N° de gestion 2013B00616

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Chartres

R.C.S. Le Mans

Etablissement principal

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 3944 du 11/08/2016*

Transfert du siège social à compter du 01/06/2016 :

Ancienne adresse : route de Craon 53800 Renazé

Nouvelle adresse : 54 avenue de l'Atlantique 53000 Laval

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes - à compter du 01/06/2016 :

Partant : THEARD Daniel, Directeur général

Nouveau : PIGEON Laurent, Directeur général

Journal d'annonces légales : le Courrier de la Mayenne en date du 23/06/2016

- *Mention*

Exploitation d'un ou plusieurs établissements hors du ressort, sans exploitation au siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE



PIGEON GRANULATS

CENTRE ILE-DE-FRANCE

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur et Madame HUARD, demeurant « Le Petit Bois » - 28400 COUDRECEAU

Ci-après dénommés « Les concédants »,

De première part,

Et,

- La société « PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE » au capital de 501 100 Euros, dont le siège est « 54 Avenue de l'Atlantique » - CS 50309 - 53000 LAVAL Cedex

Représentée par Monsieur Emmanuel ROUSSEAU, Directeur Général de la société PIGEON GRANULATS CIDF « 54 Avenue de l'Atlantique » - CS 50309 - 53000 LAVAL Cedex

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

De seconde part,

CECI EXPOSE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, les concédants qui ont la maîtrise financière de la zone concernée concèdent à la société « PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE », filiale du GROUPE PIGEON, ce qui est accepté par lui, le droit d'exploitation ci-après défini sur les immeubles à usage de carrière dont la désignation suit :

DESIGNATION

La parcelle concernée est sur la commune de MONTLANDON, au lieu-dit « LA BUTTE DE MONTLANDON ».

Parcelle ZA 26 d'une superficie de 8ha 72 a 00 ca

J-M I H a



PIGEON GRANULATS

CENTRE ILE-DE-FRANCE

DUREE DE LA CONCESSION

La concession dont il s'agit commencera à courir dès l'obtention définitive de l'autorisation préfectorale d'exploiter après le délai de recours contentieux des tiers, et expirera 30 (Trente) ans après sous réserve toutefois de la faculté pour la société concessionnaire de mettre fin au présent contrat d'exploitation, s'il est constaté l'épuisement du matériau, ou si le gisement devenait de mauvaise qualité, ou si la proportion des matériaux était telle que l'exploitation deviendrait trop onéreuse, ou s'il survenait une impossibilité d'exploiter liée à des prescriptions administratives générales ou particulières qui avaient pour conséquences de rendre l'exploitation soit impossible, soit trop onéreuse, ou enfin s'il y avait retrait des autorisations administratives obtenues par la société exploitante.

La présente concession sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il s'avérait que le gisement n'était pas épuisé.

CONDITIONS

A) GENERALES

Le droit d'exploitation sous les conditions suspensives ci-après stipulées est consenti et accepté sous les conditions suivantes que Monsieur ROUSSEAU oblige la société concessionnaire à exécuter et accomplir, à savoir :

1- De prendre jouissance en vue de l'exploitation de la carrière de la parcelle de terrain précédemment définie, dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune diminution ni réduction à raison de l'état du sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, excédât-elle un vingtième qui fera son profit ou sa perte, ou encore de la mauvaise qualité ou de l'insuffisance des matériaux ou de difficultés d'exploitation rencontrées, sous réserve des facultés de dénonciation précédemment dites. Les concédants n'ayant d'autre obligation que d'assurer la jouissance paisible de la parcelle par le concessionnaire.

2- De faire son affaire de toutes conventions imposées par la réglementation en vigueur ou par les autorités administratives concernant plus spécialement la sécurité du voisinage tant aux personnes qu'au bétail, et pour ce d'assurer les obstacles pour interdire l'accès voire éventuellement le gardiennage (clôture, merlon de terre...).

3- De poursuivre l'exploitation conformément aux règles de l'art de manière qu'en tout temps la stabilité des terres demeure assurée et que ne puisse se produire aucun éboulement de terrain de nature à nuire au surplus de la propriété.

4- De justifier d'une assurance auprès d'une Compagnie Française notoirement solvable quant aux responsabilités qui pourraient être encourues par suite de travaux d'extraction et autres, à première demande du concédant.



PIGEON GRANULATS

CENTRE ILE-DE-FRANCE

5- Le concessionnaire est autorisé à édifier à ses frais exclusifs sur la parcelle surdite, tels bâtiments ou installations provisoires en matériaux légers, qui seraient nécessaires à l'exploitation, sous conditions que soient respectées, conformément aux règlements en vigueur, les règles de sécurité. Ces constructions devant être enlevées à ses frais lors de l'expiration de la concession et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette expiration.

6- De continuer l'exploitation de manière régulière et, sans interruption qui pourrait intervenir, qu'au cas d'impossibilité d'exploiter du fait des circonstances totalement indépendantes de la volonté du concessionnaire.

7- D'assurer le règlement de la redevance ci-après convenue, dans les délais ci-après fixés, et d'acquitter toutes sommes dues à l'expiration de la concession au plus tard dans un délai de (3) trois mois, tous produits déjà extraits et restants sur le sol de la carrière devant être enlevés dans un délai de six mois ou au plus tard à compter de l'expiration de la concession, faculté étant consentie au concédant d'exiger une garantie bancaire pour le paiement des sommes qui pourraient alors rester dues.

8- De ne pouvoir céder ni sous-louer en tout ou partie le présent contrat qui est consenti intuiti Personae, ni en donner jouissance totale ou partielle à quelque personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord express du propriétaire.

9- De payer les frais au cas de résiliation des conditions suspensives, de la convention à intervenir et de ses suites.

10- En cas de découverte d'éléments historiques ou archéologiques, le concessionnaire devra prévenir immédiatement le propriétaire et appliquer le règlement.

11- La construction et l'entretien de la voie d'accès à la carrière seront à la charge exclusive du concessionnaire, étant entendu que les matériaux mis en œuvre sur cette voie ne seront pas passibles de la redevance de forage.

12- En cas de difficultés financières du concessionnaire qui entraîneraient un dépôt de bilan, le présent contrat devient caduc.

B) PARTICULIERES

1° - Les terres de découverte seront stockées de façon sélective, décapage de la terre végétale, puis découverte de la terre jusqu'au sablon.

2°- Les concédants feront leur affaire de l'éviction de l'éventuel locataire.



PIGEON GRANULATS

CENTRE ILE-DE-FRANCE

REDEVANCE

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Un relevé des matériaux commercialisés sera établi tous les trimestres par les exploitants permettant aussi la facturation qui sera réglée par traite acceptée à 60 jours le 10 du mois suivant.

La redevance minimale annuelle ne pourra être inférieure à

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1- De l'obtention par la société concessionnaire de l'autorisation d'ouverture de carrière de l'autorité Préfectorale après délai de recours contentieux des tiers.

2- Dans la cas ou l'arrêté préfectoral obligerait le concessionnaire à des prescriptions particulières qui mettraient en péril l'équilibre économique de l'exploitation, la société serait délivrée des engagements de cette convention.

3- Si les prescriptions archéologiques édictées par le préfet, et sur délégation des services de la DRAC :

- N'obligent pas à conserver tout ou partie du site
- N'entraînent pas la modification de la consistance du projet initial d'exploitation de carrière
- Et que le montant des redevances archéologique destinées à financer les travaux de diagnostic et de fouille n'entraîne pas pour la société concessionnaire des charges financières excessives au regard du projet initial d'exploitation de carrière.

EXPERTISE

En cas de désaccord entre le concessionnaire et les concédants, un expert sera désigné d'un commun accord entre les contractants, ou à défaut pour eux de tomber d'accord, chacun d'eux désignera son propre expert, et pour le cas où l'un d'eux ne le désignerait pas dans les quinze jours de la mise en demeure par lettre recommandée qui lui sera adressée par l'autre partie, cet expert sera nommé par simple requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grandes Instances de CHARTRES.

A défaut d'accord, les experts seront départagés par un tiers expert, nommé par les dits experts d'un commun accord, ou à défaut sur simple requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grandes Instances de CHARTRES.

Fait en 3 exemplaires à

Le 19 avril 2019

Les concédants

Mr HUARD

Mme HUARD

Bon pour acceptation des termes
du présent contrat

Le concessionnaire

Emmanuel ROUSSEAU

Bon pour acceptation
des termes du présent
contrat.

Pour l'ensemble des signataires :

Paraphe à chaque page.

Signature en dernière page précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des termes du présent contrat ».

ANNEXE 4. CAPACITE TECHNIQUE DE LA SOCIETE PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE

<u>SOCIETE</u>	<u>Désignation Matériel</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>N°Série</u>	<u>Année</u>	<u>N°Mat</u>
PGCIDF	Chargeur Téléscopique 3T	CATERPILLAR	TH 62	4 TM 1365	1998	J198
PGCIDF	Chargeur Téléscopique 3T	CATERPILLAR	TH 62	4 TM 02760	2000	J202
PGCIDF	Chargeur Téléscopique	MERLO	P30,9KT	B3031848	2003	NVO
PGCIDF	Chargeur à pneus 966 F 4,5 m²	CATERPILLAR	966F	03 XJ02148	1993	J017
PGCIDF	Chargeur à pneus 950 G2 3 m²	CATERPILLAR	950GII	AYL02107	2005	J020
PGCIDF	Chargeur à pneus 950 F 3 m²	CATERPILLAR	950GFII	8TK04621	1997	J021
PGCIDF	Chargeur à pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L576	457/21433	2009	J023
PGCIDF	Chargeur à pneus L 556 4 m²	LIEBHERR	L556	454/27823	2011	J024
PGCIDF	Chargeur à Pneus 966 F 4,5 m²	CATERPILLAR	966 F II	9 YJ 4926	3/2000	J119
PGCIDF	Chargeur à Pneus 950 G 3 m²	CATERPILLAR	950 G	5 FW 1918	2001	J143
PGCIDF	Système Pesage Chargeur -	ASCOREL		22020285A	18-4-2005	J157A
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus L 554 4m²	LIEBHERR	L 554 2+2		2005	J160
PGCIDF	Système Pesage Chargeur -	ASCOREL	MC380 Kit Hyd.N°43 MC 400		21-12-2005	J160?
PGCIDF	Chargeur à Pneus 966 G 4 m²	CATERPILLAR	966 G II	AXJ 02536	7-4-2005	J174
PGCIDF	Chargeur à pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L 566 2+2	460 / 18892	20-9-2007	J175
PGCIDF	Chargeur à pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L 576 2+2	457 / 19434	10-2007	J178
PGCIDF	Chargeur à pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L 566 2+2	VATZ 0460 TZB 020 998	12-3-2008	J191
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus L 576 4,5 m²	LIEBHERR	L576 2+2	457/26533	2011	J217
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 966 H 4 m²	CATERPILLAR	966 H		2011	J218
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus L 566 4 m²	LIEBHERR	L566	VATZ0460HQB0283658	01-11-2011	J222
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 966 K 4 m²	CATERPILLAR	966K	PBG00739	10-01-13	J230
PGCIDF	Chargeuses sur Pneus 950G 3m²	CATERPILLAR	950G	2JS00801	1999	NVO
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus 972M	CATERPILLAR	972 M	L9S00195	1-04-18	NVO
PGCIDF	Chargeuse sur Pneus 972M	CATERPILLAR	972 M	LSJ01732	14-06-18	NVO
PGCIDF	Concasseur à machoires -	EXTEC	C12	6911	2001	T004
PGCIDF	Groupe Mobile -	METSO	LT 12.13 S	74910	4-8-2009	T068
PGCIDF	Concasseur à machoires -	METSO	LT 12.13 S	78941	05-01-2017	NVO
PGCIDF	Crible étoile -	LINER	5700	TPN4002183	2001	T001
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN	CHIEFTAIN	C600BF 6 901 603.3	31-7-2000	T070
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	MOBISCREEN	MS 13Z-AD	K0660238 - 4111000663	30-11-2012	T074
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN		PID00129DGB93647	01-07-2013	T075
PGCIDF	Cribleuse Mobile -	POWERSCREEN		DGG52345	01/01/2016	nvo
PGCIDF	Remorq.T.Agricole Citerne Eau 6000 Li. Citerne eau 6000 li					E184
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	SUPERNET 1800 A	F 4558	11-12-2006	M009
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	2100 ATP	J9538	29-7-2010	M013
PGCIDF	Balayeuse Portée -	RABAUD	2100 ATP	K9861	23-9-2011	M014
PGCIDF	Pelle à Chenilles 934 30T NA	LIEBHERR	934	918/17243	01-01-2006	I017
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini EB 16 1T6 NA	PEL JOB	EB.16	12842	1991	I055
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini 35 J 3T5 NA	IMER	35 J	BF000284	1998	I182
PGCIDF	Pelle à Chenilles 81 CK 17T NA	POCLAIN	81 CK	008 105 12 12522	1988	I119
PGCIDF	Dragueline UB 35 S 35 T	NOBAS	UB35S LC820	35602063	4-7-2002	I126
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini 3t6 430 3T6 NA	BOBCAT	430	5629 12351	26-7-2006	I197
PGCIDF	Pelle à chenilles R 946 42T NA	LIEBHERR	R946	1150/35777	05-2014	I209
PGCIDF	Pelle à Chenilles Mini EB 16 1T6 NA	PEL JOB	EB.16	12846	1991	I056
PGCIDF	Dragueline UB 35 S 35 T	NOBAS	UB35S LC820	35415001	1995	NVO
PGCIDF	Pelle à chenilles 325L 28T	CATERPILLAR	325L	7LJ00232	1993	NVO

PGCIDF	Pelle à chenilles 336 FL	CATERPILLAR	336F L	CAT0336FVNBS00302	02-2016	NVO
PGCIDF	Pelle à chenilles 340 FHW	CATERPILLAR	340FHW	RBA20024	13-07-2018	NVO
PGCIDF	Compresseur -	KAESER		1069	31-03-2011	O015
PGCIDF	Pompe à Eau Electrique -	GUINARD	UPA 250-25/2		21-3-1997	P026
PGCIDF	Pompe à Eau -					P032
PGCIDF	Pompe à Eau -	TSURUMI	LH622 120m35m		2-2000	P033
PGCIDF	Pompe à Eau -				5-2000	P034
PGCIDF	Pompe à Eau -	TSURUMI	KRS815	400v 15Kw	6-2000	P035
PGCIDF	Pompe à Eau -	Richier	P200	Gallas		P037
PGCIDF	Pompe à eau -	SIHI	ZLND 080250 AB1BJ30B2 ES 1298996-03		23-8-2007	P046
PGCIDF	Pompe à eau -			8 060 116	11-3-2009	P048
PGCIDF	Bungalow -					R020
PGCIDF	Cabine Saniclean Douche Confort -				5-2001	R023
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	COURANT	9m20x3m	2827 / 49011050	12-2002	R036
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	COURANT	9m20x3m	2828 / 49011051	12-2002	R036
PGCIDF	Bungalow -	YVELINOISE MATERIEL		6x2,5 Oc	30-4-2003	R038
PGCIDF	Bungalow Douche -				20-10-2003	R041
PGCIDF	Bungalow -			97141	31-10-2003	R042
PGCIDF	Bungalow -	Yvelines Matériel			11-12-2003	R043
PGCIDF	Bungalow Modulaire -	ROUSSEL	5mx2x30x2x30		1-7-1985 ??	R047
PGCIDF	Conteneur -	SAGE	LC20	Lg:6058mm	20-11-2006	R056
PGCIDF	Bungalow -	COUGNAUD	Monobloc 0623	173981	3-3-2008	R063
PGCIDF	Bungalow -	COUGNAUD	Monobloc 0623	12,36x2,5m 30,90m ² 197994	26-5-2010	R070
PGCIDF	Bungalow -		40'Dry Idéal stock.1	125058/9	27-7-2010	R073
PGCIDF	Tronçonneuse Disque -	MAKITA	DPC6410	225077	23-9-2008	Y191
PGCIDF	Tronçonneuse -	STHIL	TS 400	170496517	31-7-2009	Y198
PGCIDF	Compresseur Atelier -				14-10-2003	Z106
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -	KARCHER	HD895 M Eco		24-5-2005	Z107
PGCIDF	Roto chauffeuse -	Gyran	RF1800 3244300001		4-2006	Z108
PGCIDF	Aspirateur -		2000 W air eau	21898	7-11-2007	Z111
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -		900 I/H 30°120°	25071850	7-11-2007	Z112
PGCIDF	Tronçonneuse -	ECHO	CS 350 TES	36 027 410	8-7-2008	Z113
PGCIDF	Cuve Stockage Huiles Usagées 1350L -		Chimirec		30-10-2009	Z114
PGCIDF	Cuve Stockage Huiles Usagées 600L -		Chimirec		30-10-2009	Z115
PGCIDF	Compresseur Atelier -				31-5-1998	Z116
PGCIDF	Portique -	Yale			30-06-2001	Z118
PGCIDF	Générateur Mobile Fuel -				31-12-2004	Z120
PGCIDF	Nettoyeur Haute Pression -				29-3-2007	Z122
PGCIDF	Débroussailleuse -	HVA	333R	N°20101000029	8-9-2010	Z123
PGCIDF	Groupe électrogène Chemiré -				27-02-12	Z124
PGCIDF	Station service gasoil -				31-01-12	Z125
PGCIDF	Compresseur Atelier -					13101
PGCIDF	Compresseur -			11 Cv 52 m3/H	25-11-2005	13104
PGCIDF	Nettoyeur H.P.eau chaude -	KARCHER	HDS 1195 4SEco		2-2006	13105
PGCIDF	Chauffage Ayelier -	Sovelor EC80			2-2006	13106
PGCIDF	Débroussailleuse -	STIHL	FS 120		22-9-2006	13107
PGCIDF	Cric Hydropneumatique -	FOG	1639031		25-4-2007	13108

PGCIDF	Compresseur Atelier -	Creyssensac	SNX 72/500B200B		31-03-2007	13109
PGCIDF	Cabine Sanitaire Autonome NOVA -				30-11-2007	13110
PGCIDF	Nettoyeur HP -	KARCHER	HD 6-16-4 MX +	15241080	19-11-2008	13115
PGCIDF	Chauffage Mobile Atelier -		SOVEEC85		8-1-2010	13116
PGCIDF	Broyeur de Pierres -	PLAISANCE	BM600-2200		14-4-2010	13117
PGCIDF	Taille Haie -	STIHL	HS45	801609927	27-05-2011	13118
PGCIDF	Debroussailluse -		GYRAMAX 1245	3203400001	23-9-2011	13119
PGCIDF	Dist.Carb.Go+Borne -	ADIS		Vendu Star 26-10-2001	19-3-2001	13102
PGCIDF	Citerne 50000 + Distri-Fod -	ADIS			2-2003	13103
PGCIDF	Distributeur Fioul -				30-11-2011	13120
PGCIDF	Laveur de roue	Mauguin			28-11-2014	NVO
PGCIDF	Bungalow 15m2	BODARD		B08942	31/08/2016	NVO
PGCIDF	Bungalow 15m2	BODARD		B111015	31/08/2016	NVO
PGCIDF	Remorque Tractée 6632 SZ 72	PAILLARD	ORIGINAL	000ORIGIN06090A35	4-7-1990	E264
PGCIDF	Tonne à eau	COSNET	SRC2030	0017	23-9-2011	E269
PGCIDF	Remorque fuel BG-654-RW	HUBIERE	GRV450		25-01-2011	E039
PGCIDF	Dumper B 30 D 30T	BELL	B30D		2006	N028
PGCIDF	Tracteur Agricole 4x? 90 CV	SAME	90 II DT	N°11572 5600 Hres	1992	J169
PGCIDF	Tracteur agricole 80 CV	LANDINI	7880 DT	5387F51087	1998	J223
PGCIDF	Expert BK-725-FS	PEUGEOT			18-08-2009	B033
PGCIDF	Master DD-945-AH	RENAULT	FDBNE5	VF1FDBNE527983824	20-1-2003	B167
PGCIDF	CTTE DD-456-AK	RENAULT			20-1-2003	B168
PGCIDF	Daily AW-307-TB	IVECO	35S11B3A	ZCFC357100D105168	5-11-1999	B259
PGCIDF	Master BL-515-RS	RENAULT	FDB2H6	VF1FDB2H639257105	27-02-2008	B261
PGCIDF	Master AF-200-XX	RENAULT	FDB2H6	VF1DB2H642374510	24-11-2009	NVO
PGCIDF	Master BX-139-KJ	RENAULT	MFFECC	VF6MFFECC45953564	08-11-2011	B268
PGCIDF	C 15 D 8014 VZ 72	CITROEN	VDPB	VF7VDPB0052PB5147	27-07-2000	A013
PGCIDF	C 15 D 9840 VZ 72	CITROEN	VDPB	VF7VDPB0052PB6394	16-08-2000	A014
PGCIDF	C 15 D BA-468-ZR	CITROEN	VDPP	VF7VDPP0012PP7111	27-01-1995	A039
PGCIDF	C 15 D 8033 WK 72	CITROEN	VDVVOO	VF7VDVV0003VV7619	6-2002	A232
PGCIDF	C3 HDI 340 XM 72	CITROEN	UCT5002PY980	VF7FC8HZC28830502	27-12-2006	A306
PGCIDF	Partner BM-393-VW	PEUGEOT	GC9HWC/C2	VF3GC9HWCBN513159	2-5-2011	A363
PGCIDF	207 BH-937-TW	PEUGEOT	2011AT88261	VF3WA8HR0BT011579	14-02-2011	NVO
PGCIDF	Berlingo AV-765-ZW	CITROEN		VF7GB9HWC94376442	2007	NVO
PGCIDF	Renault Clio CB-405-SJ	RENAULT	U10RENV002X373	VF1CR2V0H46258119	21-02-2012	NVO
PGCIDF	Renault Clio CA-857-XL	RENAULT	U10RENV002X373	VF1CR2V0H46193394	30-01-2012	NVO
PGCIDF	Peugeot 308 BC-357-JW	PEUGEOT	4C9HP0/1	VF34C9HP0AY160240	28/10/2010	NVO
PGCIDF	Peugeot 308 BC-357-JW	PEUGEOT	4C9HP0/1	VF34C9HP0AY160240	27-07-2018	NVO
PGCIDF	Dacia Duster EZ-121-JY	DACIA	SRDHD2AA6BE00M0000	VF1HJD20160891735	27-07-2018	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-102-VY	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062867	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-557-VX	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062869	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Renault Kangoo FE-612-VX	RENAULT	FW51K1	VF1FW51K163062868	25/03/2019	NVO
PGCIDF	Installation traitement des ajeux -					T006
PGCIDF	Carrière Beillé					T010
PGCIDF	Pompe à Eau -	CAPRARI	DRL67T7KW	65 m3 18 m Ø 100	6-10-2003	T010AD
PGCIDF	Equipement Electrique Cyclone MO -				7-12-2004	T010AE
PGCIDF	Equipement Electrique Cyclone MO -				3-12-2004	T010AF

PGCIDF	Armoire Electrique -	TABUR				31-5-2005	T010AH
PGCIDF	Transporteur -	850 Long 18m				30-04-2005	T010AG
PGCIDF	Armoire Electrique -	Tabur Electricité				30-6-2005	T010AI
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		Tapis			19-4-2007	T010AJ
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		Raccordement			21-5-2007	T010AK
PGCIDF	Extension Amenage Tout Venant -		EDF			12-12-2006	T010AL
PGCIDF	Benne -		15 m3			24-2-2009	T010AM
PGCIDF	Convoyeur de Plaine -					31-3-2009	T010AN
PGCIDF	Extension Tapis -					31-3-2009	T010P
PGCIDF	Caissons d'essoreur -	MS	18 x 33			8-1-2010	T010AP
PGCIDF	Electrification Tapis Plaine -					1-2-2010	T010AQ
PGCIDF	Isolation Batiment Concasseur -		CMC			25-10-2010	T010AR
PGCIDF	Pont Bascule -	VOIRON	ROMAINE	1194	50t / 10kg	T12	T012
PGCIDF	Pont Bascule -	??????????	PMS XDs 50 t	Précia N°209181019	??????????		T013
PGCIDF	Pont Bascule -						T019
PGCIDF	Palan Electrique -	Verlinde				28-6-2002	T026BB
PGCIDF	Concasseur -		BK36			31-12-2002	T026Y
PGCIDF	Traitement de Surface -	GMPI				30-6-2004	T026Z
PGCIDF	Centrale -						T034
PGCIDF	Compresseur -		300 Li. 5,5 cv			21-2-2006	T034B
PGCIDF	Silo metallique -						T34E
PGCIDF	Groupe Electrogène -	RENAULT	LCT 8 Version LL			10-1-1990	T041A
PGCIDF	Groupe Electrogène -	GENELEC	WT12 MotLombardiFOCS1204 Alternateur12Kwa			23-4-1993	T043AD
PGCIDF	Installation Carrière -						T047
PGCIDF	Compresseur -	DIXAIR DNX	PRO3200TRI			29-09-2010	T047L
PGCIDF	Carrière St-Martin de Bréhencourt -						T053
PGCIDF	Installation de Lavage Pneus -	MOBIDICK				2006	T053A
PGCIDF	Transporteur T026 -	MICS	1400 m			10-2002	T057
PGCIDF	Trémie double scalpage						T057A
PGCIDF	Alimentation électrique						T057B
PGCIDF	Transporteur						T057C
PGCIDF	Variateur						T057D
PGCIDF	Pesée sur Bande -	PRECIA	ROL 460	Y12311600		6-6-2003	T057E
PGCIDF	Alimentation -	Géma					T057F
PGCIDF	Transformateur Inst. -	E.Redonnaise				31-10-2003	T057G
PGCIDF	Carrière de Chemiré le Gaudin -						T058
PGCIDF	Transporteur						T058A
PGCIDF	Passerelle Galvanisée -		4000x1200			31-03-2011	T058AA
PGCIDF	Pompe à Eau -	FLOWSEVE	6045 S8 11KW	35m3 à 62 m		13-01-2011	T058AB
PGCIDF	Crible VD2					28-12-2016	T058AG
PGCIDF	Electricité Géma -					14-10-2003	T058C
PGCIDF	Electricité Géma -					17-10-2003	T058D
PGCIDF	Installation de Traitement -					28-10-2003	T058E
PGCIDF	Trémie de réception -					28-10-2003	T058G
PGCIDF	Crible -					28-10-2003	T058H
PGCIDF	Tapis 550x10 -					28-10-2003	T058I
PGCIDF	Pompe à Eau -					28-10-2003	T058J

PGCIDF	Groupe Electrogène -				28-10-2003	T058K
PGCIDF	Armoire Electrique -				30-09-2003	T058L
PGCIDF	Transporteur -	Sodetram	650 x 18		17-12-2003	T058M
PGCIDF	Groupe -	FLOWSEVE	6050 S 9 15Kw Sort 3"		15-12-2003	T058N
PGCIDF	Moteur Electrique Carrière -	SG 250M4 1500T/M 3/6 B3			6-2-2004	T058O
PGCIDF	Plate Forme Béton Chemiré -				30-3-2004	T058Q
PGCIDF	Installation Criblage -	Laval Mécanique			27-2-2004	T058R
PGCIDF	Ensemble Convoyeur -	Touraine Cahoutchouc			26-2-2004	T058S
PGCIDF	Chaîne de mesure sur pont bascule -				17-3-2004	T058T
PGCIDF	Groupe Electrogène -	INGERSOLL Rand	G 12	001202006999	2002	T058U
PGCIDF	Préparateur Doseur à Flocculant -	SOTRES	1200 L Inox	AFF-AF11037-00	24-03-2011	T058Z
PGCIDF	Carrière de Courcereault -				1-9-2003	T059
PGCIDF	Carrière Spac -				1-11-2006	T063
PGCIDF	Sparateur magnétique				21-12-2016	T063A
PGCIDF	Groupe Electrogène -	GENELEC	WT12 MotLombardiFOCS1204 Alternateur12Kwa		23-4-1993	T063AD
PGCIDF	Pont Bascule T063 -	BILANCAI	D800 50t / 20kg	N°101211		T063Y
PGCIDF	InsT.Traitement des Eaux -	AFF-AF09301-00			30-4-2009	T067
PGCIDF	Carrières -	Hanches La Tourneuve			1-11-2011	T072
PGCIDF	Pont bascule -		VEGA 600 TMR		19/06/2011	T072A
PGCIDF	Centrale Parigné L'oiseliere groupe élect + cribleuse + laveuse terex				11-01-2017	T079
PGCIDF	Groupe électrogène SILENTSTAR	IMER	SILENTSTAR	27331	20-11-18	T079B

ANNEXE 5. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT

Avis du propriétaire sur la remise en état du site



Légende

- Emprises de la demande d'autorisation d'exploiter
- Terrain partiellement remblayé et remis en état
- Arbre
- Talus
- 250** Altitude du terrain après la remise en état (m NGF)

Avis sur la remise en état

- Favorable
- Défavorable

Nom et prénom : **HUARD, JACKY**

Date et signature :

12-06-2019

Huard
[Signature]

0 50 100 m

ANNEXE 6. AVIS DU MAIRE SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT

Avis du maire sur la remise en état du site



Légende

- Emprises de la demande d'autorisation d'exploiter
- Terrain partiellement remblayé et remis en état
- Arbre
- Talus
- 250** Altitude du terrain après la remise en état (m NGF)

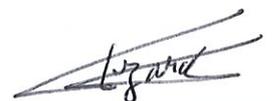
Avis sur la remise en état

- Favorable
- Défavorable

Nom et prénom : *FEZARD. François*

Date et signature :

30. Avril 2019.



0 50 100 m